



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

d'approbation des cartes de bruit dans les Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, ses articles L et R 572-1 à 572-11, transposant cette directive, et chapitre I, ses articles R 571-32 à 571-43, concernant le classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des voies bruyantes dont la liste figure à l'annexe 1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 : Les cartes de bruit stratégiques des sections des routes nationales RN 12 et RN 176 situées dans le département des Côtes d'Armor, des routes départementales RD 700, RD 712 et RD 786 des Côtes d'Armor et des voies communales situées sur le territoire de la ville de Saint Brieuc sont arrêtées selon les modalités ci-après.

Article 2 : Les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après:
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A), pour l'indicateur Lden – cartes a1,
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A), pour l'indicateur Ln – cartes a2,
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) – cartes c1,
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) – cartes c2,
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes et les principaux résultats issus des documents graphiques.

Article 3 : Ces cartes seront mises à la disposition du public à la Préfecture des Côtes d'Armor et accessibles sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Régional de l'Équipement de Bretagne ainsi que le Directeur Interdépartemental des Routes de la région Ouest,
Le président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
Le maire de Saint Brieuc
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BRIEUC, le 13 FEV. 2009

Le Préfet
Jean-Louis FARGEAS

ANNEXE I

Liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de classement des voies bruyantes et concernée par le présent arrêté relatif aux cartes de bruit stratégiques dans le département des Côtes d'Armor

COMMUNES	N° d'arrêté	Date arrêté préfectoral
BROONS	2002-59	30/01/2003
CAULNES	2002-198	30/01/2003
LA CHAPELLE BLANCHE	2002-208	13/03/2003
COETMIEUX	2002-55	13/03/2003
DOLO	2002-63	13/03/2003
GRACES	2002-68	13/03/2003
GUINGAMP	2002-200	30/01/2003
HILLION	2002-73	30/01/2003
LAMBALLE	2002-125	13/03/2003
LANGUEUX	2002-201	13/03/2003
LANRODEC	2002-87	03/03/2003
NOYAL	2002-105	13/03/2003
PLAINTEL	2002-109	17/06/2003
PLEDRAN	2002-112	13/03/2003
PLELO	2002-128	29/04/2003
PLENEE-JUGON	2002-116	30/01/2003
PLERIN	2002-207	03/03/2003
PLERNEUF	2002-118	13/03/2003
PLESLIN TRIGAVOU	2004-3	19/07/2004
PLESTAN	2002-119	30/01/2003
PLOUAGAT	2002-131	13/03/2003
PLOUER SUR RANCE	2004-6	19/07/2004
PLOUFRAGAN	2002-228	17/06/2003
PLOUISY	2002-136	13/03/2003
PLOUMAGOAR	2002-212	13/03/2003
POMMERET	2002-145	30/01/2003
PORDIC	2002-149	03/03/2003
QUEVERT	2002-151	13/03/2003
SAINT-AGATHON	2002-155	13/03/2003
SAINT-BRIEUC	2002-159	13/03/2003
ST JEAN Kerdaniel	2002-164	13/03/2003
ST JOUAN DE L'ISLE	2002-165	13/03/2003
SAINT-JULIEN	2002-166	30/01/2003
ST SAMSON SUR RANCE	2002-171	13/03/2003
SEVIGNAC	2002-154	13/03/2003
TADEN	2002-172	30/01/2003
TRAMAIN	2002-173	13/03/2003
TREGUEUX	2002-220	13/03/2003
TREMEUR	2002-186	13/03/2003
TREMUSON	2002-218	13/03/2003
YFFINIAC	2002-219	13/03/2003

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

autorisant le DISTRICT de GUINGAMP à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du "Moulin de la Roche", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20, 20.1 et L 46,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998, réglementant l'usage des produits phytosanitaires contenant de l'Atrazine ou du Diuron,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1991 portant constitution du DISTRICT de GUINGAMP,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978 déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le Trieux au "Pont Caffin" à un débit qui ne pourra excéder 9 400 m³/j.,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1999 autorisant temporairement la création de la prise d'eau sur le ruisseau du Bois de la Roche en amont immédiat de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES,

Vu la délibération en date du 29 avril 1997 par laquelle le Comité du DISTRICT de GUINGAMP approuve l'avant-projet sommaire établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et sollicite l'ouverture de l'enquête réglementaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prélèvement à la prise d'eau du "Moulin de la Roche",

Vu les plans d'occupation des sols des communes,

Vu le projet établi par le DISTRICT de GUINGAMP en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau superficielle sur le Trieux,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du DISTRICT de GUINGAMP en date du 18 mai 1999 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture en mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST PEVER, PLOUMAGOAR et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 mai 1998 définissant les périmètres de protection à établir autour des prises d'eau superficielles de "Pont Caffin" (Trieux) et du "Bois de la Roche",

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATIONS

Le prélèvement au fil de l'eau dans la rivière du Moulin du Bois de la Roche situé sur la commune de GRACES en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les travaux à réaliser par le DISTRICT de GUINGAMP, décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau potable des Communes de GUINGAMP, GRACES, PLOUISY, PABU, ST-AGATHON, PLOUMAGOAR sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES

La prise d'eau actuelle du ruisseau du "Moulin de l'Isle" sera abandonnée et le pétitionnaire s'engage à fournir un dossier de réhabilitation du site.

Une nouvelle prise d'eau de substitution à l'existante sera réalisée en amont de la confluence avec le Trioux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES.

Le débit en fonctionnement sera compris entre zéro (0) et deux cent cinquante (250) mètres cubes par heure, soit 69 litres par seconde.

Un canal d'alimentation d'une quinzaine de mètres équipé d'une cloison siphonoïde en tête sera posé et se terminera par un puits de pompage. Ce dernier sera pourvu de deux orifices rectangulaires d'alimentation.

Le pompage sera asservi au débit du cours d'eau aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté. A cette contrainte, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de contrôle des débits du cours d'eau et du prélèvement par la station.

Ce contrôle devra être lisible en permanence.

Une canalisation de diamètre 300 millimètres sera installée entre la prise d'eau et la station de "Pont Caffin" sur un linéaire de 400 mètres.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'EAU

Les eaux brutes refoulées par pompage sur la station de traitement de Kérano (GRACES) devront respecter les normes définies à l'annexe 1.1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 défini à l'annexe 1.3 du décret précité.

Un dispositif de mesure en continu avec alarmes et enregistrement de la teneur en nitrates dans l'eau brute sera mis en place.

ARTICLE 4 - DERIVATION DES EAUX

L'étude hydrologique a estimé le module inter annuel à 565 l/seconde (12,16 l/s/km² x 46,4 l/s).

Le débit réservé au droit de la prise d'eau brute est fixé au dixième du module interannuel, soit 57 litres par seconde.

Le pompage d'eau brute dans le cours d'eau du Bois de la Roche s'effectuera suivant les conditions énumérées ci-dessous :

- 1 - débit du cours d'eau inférieur ou égal au droit de la prise d'eau à 57 l/seconde interdiction de prélever.
- 2 - débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau compris entre 57 l/s et 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 40 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.
- 3 - débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau supérieur à 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 69 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.

ARTICLE 5 - LES PERIMETRES DE PROTECTION

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à établir des périmètres de protection autour :

- de la prise d'eau de "Pont Caffin" autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978,
- de la prise d'eau du ruisseau du "Moulin de la Roche".

La détermination de ces périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de ces prises d'eau superficielles, utilisées pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 6 & 7.

Conformément à l'engagement pris par le DISTRICT de GUINGAMP, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau actuelle de "Pont Caffin" doit être propriété du DISTRICT de GUINGAMP : il comprend notamment les parcelles sises sur la Commune de GRACES, à savoir la parcelle n° 1 770 -section B2- déjà propriété du District et les parcelles -section B- n°s 1 763 et 1 768 à acquérir.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du "Moulin de la Roche" est propriété du DISTRICT de GUINGAMP.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des périmètres ne doivent pas provoquer de pollution. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochés de ces deux prises d'eau sont conjoints. Ils sont divisés en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie Z1 et la zone complémentaire en catégorie Z3.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits	Interdits au-delà d'une durée de 1 mois
Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,	

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et ceux admis dans les limites du P.O.S. des communes concernées, statuant sur l'Urbanisme, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les sièges d'exploitations agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espace boisé à conserver au Plan d'Occupation des sols au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et les haies.	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal.	Interdit	
Les élevages de type plein air	Interdit	Interdit à l'exception des élevages de volailles plein air autorisés à la date de signature du présent arrêté.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à septembre inclus.	Seront autorisées les cultures annuelles sous réserve de la mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Le travail du sol n'est possible que pour le renouvellement des prairies, au printemps, et pas plus d'une fois tous les cinq ans. La surface totale retournée sera inférieure à 20 % du total.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale et organique sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement, sous la forme soit de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Épandage des déjections avicoles	Interdit	Limité à 120 kg N/ha/an.
Utilisation de produits phytosanitaires	Elle sera réglementée à partir d'une liste de produits suggérés par la CORPEP. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu.	Réglementée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu

Afin d'améliorer la sécurité le long des voies routières, il devra être étudié un dispositif de protection du Trieux notamment le long de la route départementale GUINGAMP-CORLAY. Des signalisations devront indiquer la présence du périmètre de protection.

Les périmètres de protection des prises d'eau devront permettre la mise en place de l'assainissement du bourg de COADOUT et, notamment, les travaux de lagunage.

La voie ferrée longeant le ruisseau du "Moulin de la Roche" devra être entretenue par des méthodes non polluantes.

La création et l'extension de pisciculture seront interdites.

La décharge située sur la parcelle n° 16 -section ZT- Commune de PLOUMAGOAR- devra être fermée et réhabilitée afin d'éviter toute contamination des eaux.

ARTICLE 8 - ACQUISITION DE TERRAINS

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONTREVENANTS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L.46 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L.20 du même Code.

ARTICLE 10 - RELATIONS PROPRIETAIRES-EXPLOITANTS

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du DISTRICT de GUINGAMP

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

ARTICLE 12 -

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Président du DISTRICT de GUINGAMP,

MM les Maires de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR et au siège du DISTRICT de GUINGAMP

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général (S.R.T.P.)
- M. le Directeur de la S.N.C.F.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 01 SEP. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet.

Directeur du Cabinet

Le Conseiller Général

par interim

Jacques WITKOWSKI

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de LA MEAUGON sur le Gouet, les périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

Vu le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

AR/BARRAGE-GOUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des eaux superficielles,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 15 février 1980, du 20 août 1985, du 14 mars 1990 et du 22 mai 1991, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1993 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu les cinq arrêtés-types du 30 Novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration,
- Vu l'arrêté n° HY 76.41 du 30 janvier 1976 déclarant d'utilité publique les travaux et la dérivation d'eau du barrage sur la rivière le Gouët,
- Vu l'arrêté du 3 août 1977 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de protection éloignée en amont du barrage du Gouët,
- Vu l'arrêté n° HY 77.14 du 13 juin 1977 réglementant les ouvrages de retenue et de prise d'eau au niveau du barrage sur le Gouët,
- Vu l'arrêté n° 83.07 du 24 février 1983, portant le règlement d'eau de l'usine hydro-électrique du barrage du Gouët,
- Vu l'arrêté du 22 Juin 1984 réglementant la navigation de plaisance et activités sportives et touristiques des eaux intérieures,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 Juin 1993 et définissant les périmètres de protection à établir autour de la retenue du barrage du Gouët,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juillet 1994,
- Vu le projet établi par le CONSEIL GENERAL DES COTES D'ARMOR en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la retenue du barrage du Gouët,
- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 15 Juin 1992 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 prescrivant l'ouverture en mairies de PLOUFRAGAN, ST-JULIEN, ST-DONAN, PLAINE-HAUTE, LA MEAUGON, de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la retenue d'eau du barrage du Gouët,
- Vu le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 janvier 1984 et son avenant n°1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 novembre 1986 par M. le Préfet des Côtes d'Armor et M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 précité a été publié et affiché dans les communes de PLOUFRAGAN, ST-JULIEN, ST-DONAN, PLAINE-HAUTE, LA MEAUGON et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 6 Décembre 1993 au 7 Janvier 1994 inclus, et notamment les registres des réclamations,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 17 Février 1994,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er

La détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de la retenue de LA MEAUGON sur le Gouët, propriété du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR, utilisée pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le CONSEIL GENERAL DES COTES D'ARMOR, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 3

Toutes dispositions contraires au présent arrêté et concernant les périmètres de protection dans les arrêtés des 30 janvier 1976 et 3 août 1977 sont abrogées.

ARTICLE 4

Il est établi autour des ouvrages de stockage et de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement. Il ne comprend pas l'emprise des voies de communication (RD45 et RD36 et voie ferrée PARIS-BREST).

Il est constitué des parcelles du plan d'eau et d'une bande de terrain en pourtour du plan d'eau figurant aux états parcellaires ci-annexés.

- Toutes les activités autres que celles mentionnées ci-dessous sont interdites :

Activités	Plan d'eau	Terrains situés entre le plan d'eau et le périmètre rapproché
Pêche à la ligne à l'exception de l'amorçage et des concours.	Autorisée.	
Navigation à rame et à voile	Autorisée sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil Général.	
Navigation à moteur	Uniquement autorisée pour les services d'exploitation du barrage et la sécurité nautique collective accréditée par le Conseil Général	
Exploitation des bois		– Autorisée dans des conditions non polluants (classement des bois aux P.O.S.)
Entretien des terrains		– Autorisée uniquement par des moyens mécaniques
Fréquentation piétonnière		– Autorisée
Fréquentation motorisée		– Uniquement autorisée pour les services d'exploitation du barrage et les services de sécurité.

- D'autres utilisations de caractère non polluant, du plan d'eau et des terrains du périmètre immédiat, pourront être autorisées sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan de gestion approuvé par M. le Préfet sur proposition du Conseil Général.
- Des bassins de décantation seront réalisés pour éviter le risque de pollution accidentelle à partir de la voirie.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué d'une zone sensible et d'une zone complémentaire figurant aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés.

ACTIVITE	ZONE SENSIBLE	ZONE COMPLEMENTAIRE
Création de bâtiments (sauf extension – rénovation de l'existant autorisées après avis de la DDASS).	Interdite	Autorisée sous réserve du POS et de la possibilité de raccordement immédiat au réseau d'assainissement collectif avec exportation des eaux usées en dehors des périmètres.
Assainissement des bâtiments et habitations existants.	Mise en conformité avec la réglementation en vigueur : – habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif : raccordement immédiat.. – habitations non raccordables au réseau d'assainissement collectif mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation (puisards interdits). – bâtiments agricoles (aménagements à étudier au cas par cas)	

ACTIVITE	ZONE SENSIBLE	ZONE COMPLEMENTAIRE
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature	Interdite, sauf ouvrages de dimension individuelle, liés à l'habitation existante, en conformité avec la réglementation générale et sauf canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection de la retenue (ex. réseau d'assainissement).	
Dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et ruissellement	Interdits : N.B. : cas des dépôts non aménagés de fumiers, des silos non aménagés et des dépôts non aménagés de produits fertilisants et phytosanitaires.	
Ouverture d'excavations	Interdite, sauf celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la retenue (ex. bassins de décantation)	
Etablissements piscicoles	Interdits	
Epandage des déjections animales	Interdiction totale : lisiers, purins, fientes de volailles ainsi que les produits organiques équivalents extérieurs au siège d'exploitation (ex. boues stations épuration) Autorisation : Fumier de bovin dans la limite de l'équilibre apports – exportation par les cultures et dans la limite de la réglementation appliquée dans la zone complémentaire.	Interdiction de toutes les déjections animales liquides et solides ainsi que les produits organiques équivalents extérieurs au siège d'exploitation (boues de station d'épuration) : – sur les terrains dont la pente est supérieure à 10 % – sur les parcelles drainées – du 1er septembre au 1er mars Autorisation : En dehors des interdictions, sous réserve des besoins des cultures. Dérogation possible en septembre si cultures exportatrices en place.
Utilisation des produits phytosanitaires	Interdiction d'utiliser des herbicides rémanents pour l'entretien des banquettes, fossés, chaussée et voie ferrée et espaces publics. Interdiction d'aspersion des cultures par voie aéroportée.	
Abreuvement direct du cheptel dans les cours d'eau	Interdit	
Drainage et irrigation des terres	Interdit	
Destruction des taillis, des bois et des talus faisant obstacle aux ruissellements.	Interdit	
Affouragement permanent des animaux à la pâture et élevages plein air	Interdit	
Affouragement temporaire et points d'abreuvement du cheptel	Interdit à moins de 100 m. des cours d'eau	
Fertilisation des cultures	Autorisée sous réserve de l'équilibre apports – exportations par les cultures.	
Installation de terrains de camping	Interdit	
Autres aménagements et activités susceptibles d'altérer la qualité de la rivière et des affluents	Interdits	Soumis à autorisation préfectorale.

- le secteur aggloméré de LA MEAUGON fera l'objet d'un assainissement collectif avec exportation des eaux usées à l'aval de la retenue.
- les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à M. le Président du Conseil Général, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Gouët et de ses affluents corresponde au moins à la classe de qualité 1B.

Des dispositions (interdictions de circulation – dérivations – limitations de vitesse) seront prises pour éviter les risques de pollution accidentelle à partir de la voirie.

ARTICLE 7 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 8 -

Afin de protéger la retenue contre les risques de pollution accidentelle en provenance de la voirie, le Département réalisera des bassins de décantation en provenance de la voirie.

ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et de la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Département.

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de ST-BRIEUC,

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
 M. le Président du Conseil Général,
 M. le Maire de PLOUFRAGAN,
 M. le Maire de LA MEAUGON
 M. le Maire de PLAINE-HAUTE,
 M. le Maire de SAINT-JULIEN
 M. le Maire de SAINT-DONAN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de PLOUFRAGAN, LA MEAUGON, PLAINE-HAUTE, ST JULIEN, ST DONAN,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23 DEC. 1994

POUR LE PRÉFET
 LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général

Signé : Jean-François PAGES

AR/BARRAGE-GOUET

Pour ampliation
 L'Attaché, chef de Bureau.



Yves HAMON



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages sur le site de Pont Cariou et instituant les périmètres de protection réglementaires sur les communes de LANLEFF, TREMEVEN et PLEHEDEL pour le compte du Syndicat Intercommunal du Goëlo

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et son arrêté modificatif du 1^{er} août 2002 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général des Côtes d'Armor et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par le Syndicat Intercommunal du Goëlo en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source situé sur les communes de LANLEFF, PLEHEDEL et TREMEVEN,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Goëlo en date du 20 juin 2000 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 prescrivant l'ouverture au siège du Syndicat en Mairie de LANLEFF, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de Pont Cariou,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 14 mars 2002,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 09 mai 2000 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de Pont Cariou sur les communes de LANLEFF, PLEHEDEL et TREMEVEN,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

La dérivation des eaux souterraines des forages de Pont Cariou ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages du site de Pont Cariou.

ARTICLE 3

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal du Goëlo ne pourra excéder 650 m³/j au total sur 20 h et 1 000 m³/j sur 24 h en pointe sur quelques jours, soit une production annuelle de 250 000 m³.

ARTICLE 4

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Intercommunal du Goëlo, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque forage exploité, ainsi qu'à la station de traitement de l'eau. Des relevés hebdomadaires (volume et piézométrie) seront effectués.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal du Goëlo, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6

En application du décret du 20 décembre 2001, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7

Il est établi, autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate (parcelle cadastrée 149 – section B – commune de LANLEFF) doit être propriété du Syndicat Intercommunal du Goëlo.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à leur entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ces derniers. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Les zones occupées par les forages et piézomètres de contrôle seront closes : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé).

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux niveaux de contraintes.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée sont classées de la manière suivante :

- en zone sensible de type **R1**,
- en zone complémentaire de type **R3**.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H. Les sondages ne servant pas de piézomètre seront comblés dans les règles de l'art.	
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de plate-forme imperméabilisée	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits	Interdits au delà d'une durée de 1 mois
Silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et à l'exception des ouvrages liés au service d'alimentation en eau potable.	
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions, sauf la création d'une usine de traitement et de potabilisation de l'eau issue de forages.	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation du bois demeure possible.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit, les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 mètres des puits.	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à octobre inclus.	Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	interdit	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	interdite	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à juin inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de mi- février, sous réserve du respect de la directive nitrate. ▪ Etablissement d'un plan de fumure (chaque année avant le 31 mars) ▪ Tenue d'un cahier de fertilisation. ▪ Pour le colza : l'apport de fertilisant organique se fera de mars à août inclus, l'apport de fertilisant minéral se fera de mi-février à août inclus.
Epandage des déjections avicoles	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des banquettes routières	Interdit Cet entretien se fera manuellement.	
Usage de produits phytosanitaires pour l'agriculture et les particuliers	Interdit	Conforme au référentiel des chartes phytosanitaires élaboré par la CORPEP (Cellule d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides)
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à établir une liaison entre les ouvrages de captage et celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier.	Interdite	

ARTICLE 10

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique fixant les sanctions applicables en cas d'infractions à l'article L 1321-2 du même Code.

ARTICLE 13

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal du Goëlo :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Goëlo

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de LANLEFF, TREMEVEN, PLEHEDEL et au siège du Syndicat Intercommunal du Goëlo,

et dont copie sera adressée à :

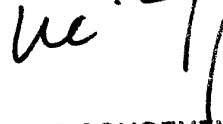
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

SAINT BRIEUC, le 25 FEV. 2003

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET,

Le Secrétaire Général



Denis DOBO SCHOENENBERG

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

Autorisant le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN à un prélèvement des eaux des forages de "Kerio" en PLEGUIEN, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

AR/TREGUIDEL
"Kerio"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord départemental lié aux indemnités, signé en date du 17 mars 1997, entre l'Etat, la Chambre d'Agriculture, l'Agence de l'Eau et le Conseil Général,

Vu le projet établi par le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source de "Kerio" en PLEGUIEN,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN en date du 26 août 1997 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLEGUIEN, TREGUIDEL, TRESSIGNAUX et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de "Kerio",

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 31 mars 1998,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 23 mars 1992 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Kerio" sur les communes de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mai 1998,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des forages de "Kerio" avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "Kerio" en PLEGUIEN.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN ne pourra excéder : 480 m³/j au total.

Ce prélèvement s'effectuera à partir des deux forages d'exploitation existants en alternance - parcelles n° 947, 968 - section D6 -.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque forage. Par ailleurs, les piézomètres existants seront équipés, cimentés en tête et fermés afin d'éviter toute pollution

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 -

Les eaux brutes de forages sont refoulées dans la station de traitement de "St Gwenaël" en TREGUIDEL où elles subissent une déferrisation et une démnanganisation avant d'être mélangées aux eaux brutes de la source de "St Gwenaël" par traitement simple de neutralisation et de désinfection.

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8, 9, 10.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être propriété du Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ce périmètre sera clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé).

ARTICLE 9 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des points d'eau publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, le périmètre de protection rapproché sera de catégorie R1.

Ce périmètre qui couvre une surface de 111 ha 55 a 59 ca est constitué principalement de parcelles boisées de landes et de quelques parcelles agricoles.

Commune de PLEGUIEN	60 ha 67 a 18 ca
Commune de TRESSIGNAUX	42 ha 00 a 91 ca
Commune de TREGUIDEL	8 ha 87 a 50 ca

ACTIVITES INTERDITES

- Interdiction de la suppression de l'état boisé. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols et ceci conformément au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- Toute fertilisation azotée minérale et organique sera interdite.
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite, à l'exception de la mise en place du boisement, en traitement localisé n'excédant pas la durée de 3 ans.

ACTIVITES REGLEMENTES

- Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes
Un pâturage extensif d'entretien sera autorisé sous réserve:
 - du non affouragement des animaux à la pâture
 - de la non destruction du couvert végétal
 - et de la limitation du nombre d'UGB par hectare pâturé.
- Ce périmètre sera classé en zone ND au Plan d'Occupation des Sols.
- Tout aménagement entraînant ou pouvant entraîner une modification de l'état des lieux devra être soumis avant autorisation préfectorale au préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, puis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - LE PERIMETRE ELOIGNE

Ce périmètre de protection (délimité par le plan joint à l'arrêté préfectoral) sera une zone de surveillance. Dans ce périmètre non soumis aux enquêtes parcellaires, les habitations et activités soumises, soit au règlement sanitaire départemental, soit au régime des installations classées, ne devront induire ni rejet, ni pollution de la nappe phréatique captée. Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter toute contamination des eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, tout prélèvement d'eau souterraine et création de plan d'eau quel que soit l'usage devra être soumis à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et faire l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 11 -

Le Syndicat des eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des eaux de TRESSIGNAUX-TREGUIDEL-PLEGUIEN :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Syndicat des eaux de TRESSIGNAUX-TREGUIDEL-PLEGUIEN
M. les Maires de TRESSIGNAUX, PLEGUIEN, TREGUIDEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

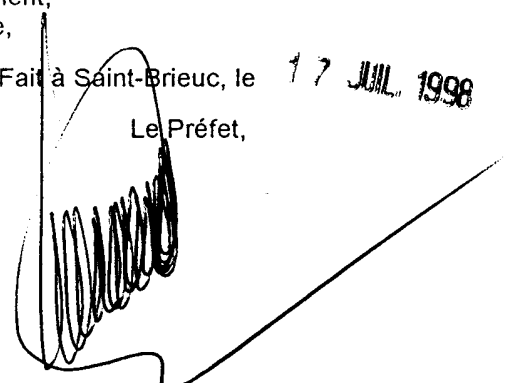
- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairie de PLEGUIEN, TESSIGNAUX, TREGUIDEL

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Fait à Saint-Brieuc, le 17 JUL 1998

Le Préfet,



Franck PERRIEZ



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la Communauté de Communes de LANVOLLON – PLOUHA à un prélèvement des eaux des forages de «Kerio» situés sur la commune de PLEGUIEN, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements et de traitement, et l'extension des périmètres de protection sur les communes de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX.

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 instituant les premiers périmètres de protection sur le site de Kerio,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et son arrêté modificatif du 1er août 2002 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des COTES D'ARMOR, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par la Communauté de Communes de LANVOLLON – PLOUHA en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de «Kerio» situés sur les communes de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX,

Vu les résultats de la consultation interservices,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de LANVOLLON – PLOUHA en date du 23 septembre 2003 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLEGUIEN de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 10 août 2004,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mai 2003 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de Kerio sur la commune de PLEGUIEN,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2004,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'extension des périmètres de protection autour des nouveaux forages de "Kerio" avec la création d'un périmètre de protection rapprochée complémentaire et l'établissement des servitudes légales sur les communes de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX,

- l'augmentation de la capacité de prélèvement des eaux souterraines sur le site des forages de "Kerio" implantés sur la commune de PLEGUIEN,

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes de LANVOLLON-PLOUHA, en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable du territoire de la collectivité. Ces travaux comprennent notamment la construction d'une station de traitement d'une capacité de 1 500 m³/j, d'un réservoir sur le site de "Kerio" de 1 000 m³ et l'amélioration globale du maillage de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA est autorisée à prélever les eaux souterraines des nouveaux forages F2 et F4 de «Kerio» implantés sur les parcelles cadastrées section D numéros 970 et 1049 de la commune de PLEGUEN.

ARTICLE 3

Le prélèvement effectué par la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA sur les deux nouveaux forages de "Kerio" ne pourra excéder :

- 530 m³/j (sur 20 heures par jour),

soit 1010 m³/j de prélèvement global sur le site de "Kerio",

avec :

- 130 m³/j pour F2,

- 400 m³/j pour F4.

ARTICLE 4

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la future station de traitement de "Kerio", ainsi que sur chaque ouvrage.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place du périmètre de protection rapprochée complémentaire.

ARTICLE 6

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée complémentaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire et les périmètres de protection immédiate fait l'objet des articles 8 et 9.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate des deux forages, emprise sur les parcelles cadastrées section D numéros 970 et 1049 de la commune de PLEGUIEN, doivent être propriété de la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à leur entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ces derniers. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite. L'entretien sera effectué par des moyens exclusivement mécaniques.

Ces périmètres seront clos (grillage avec portail fermé à clé) et ceinturés de fossés bétonnés.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMPLEMENTAIRE

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les COTES D'ARMOR, le périmètre de protection rapprochée complémentaire est classé en catégorie R2.

Activités	Réglementation
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite
Création de nouveaux points d'eau.	Interdite
Création de puits ou de forages.	Interdite, sauf au profit de la collectivité. Toutefois soumise à l'autorisation préfectorale et avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
Ouverture et comblement d'excavation de tous types.	Interdite
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite
Création de plate-forme imperméabilisée.	Interdite
Création de réseaux de drainage.	Interdite
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritux, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits
Dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.	Interdits
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits

Activités	Réglementation
Silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux.	Interdits
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
Création de campings.	Interdite
Création de cimetières.	Interdite
Création de bâtiments.	Interdite, sauf dans les secteurs où le P.L.U. l'autorise. A l'exception aussi des bâtiments en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. A l'exception enfin des constructions destinées à la production et au fonctionnement de la distribution A.E.P. et de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note soumise au Préfet et indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 12 mois suivant la DUP. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les sièges d'exploitation agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
Suppression de l'état boisé.	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au P.L.U. au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite
Suppression des talus et des haies.	Interdite
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit
Usage des parcelles agricoles.	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées (pâturage limité à 1,5 UGB/ha).
Travail du sol.	Pour renouvellement des prairies, 1 fois tous les 5 ans, du 1 ^{er} février au 30 juin.

Activités	Réglementation
Fertilisation azotée (minérale et organique).	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera dans tous les cas inférieure à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement sous forme de fumier de bovin composté ou d'azote minéral de mars à juin inclus. Dans le cas des prairies pâturées, les apports de fumier de bovin composté ou d'azote minéral seront limités à 70 kg/ha/an. Une fertilisation complémentaire de 50 kg/ha/an sera tolérée et liée uniquement au pâturage autorisé.
Epandage des déjections avicoles, de déjections liquides, de fumier, de lisier et de boues de STEP.	Interdit
Usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des banquettes routières, des chemins, des fossés et à proximité des ruisseaux.	Interdit
Usage de produits phytosanitaires pour l'agriculture et les particuliers.	Interdit
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à établir une liaison entre les ouvrages de captage et celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier.	Soumise à autorisation préfectorale

L'activité de récupération de métaux sise sur la parcelle D 325 d'une superficie de 10 250 m² devra cesser dans les deux ans et le site devra être réhabilité dans les 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 – STATION DE POMPAGE / TRAITEMENT DE KERIO ET OUVRAGES A.E.P.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral initial du 17 juillet 1998, le présent arrêté autorise à l'intérieur des périmètres initiaux :

- la construction d'une station de pompage et de traitement qui sera implantée sur la parcelle cadastrée D 965 en Kério sur la commune de PLEGUIEN,
- la création de plans d'eau et de plates-formes imperméabilisées liés à cette station,
- le stockage sécurisé et temporaire (avant exportation) des boues issues du traitement,
- l'installation de canalisations destinées à l'alimentation en eau potable,
- la création éventuelle de puits ou de forages au seul profit de la collectivité (toutefois soumise à autorisation préfectorale après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques).

Par ailleurs, les rejets liquides issus de la station de traitement seront acheminés, via le réseau d'assainissement collectif, en dehors des périmètres de protection.

ARTICLE 11

Les parcelles cadastrées section A 462, 464 à 467, 501 à 503, 1172 à 1175, 1112, 1115, 1119, 1121, 1123, 1129 et 1131 sur la commune de TRESSIGNAUX constitueront une zone de surveillance. Dans cette zone, non soumise aux enquêtes parcellaires, les habitations et activités artisanales ne devront induire ni rejet, ni pollution de la nappe phréatique captée. Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter la contamination des eaux captées, en particulier les rejets seront exportés en dehors de cette zone après raccordement à l'assainissement collectif.

Cette zone viendra compléter le périmètre de protection éloigné défini dans l'arrêté préfectoral initial du 17 juillet 1998.

ARTICLE 12

La Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et des terrains d'implantation des ouvrages.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13

La Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par le périmètre de protection rapprochée complémentaire.

ARTICLE 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 15

Les propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée complémentaire ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire et figurant à l'état parcellaire annexé,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
M. le Président de la Communauté de Communes de LANVOLLON - PLOUHA,
M. le Maire de PLEGUIEN,
M. le Maire de TREGUIDEL,
M. le Maire de TRESSIGNAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- affiché en Mairies de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

SAINT BRIEUC, le 13 DEC. 2004

Le Préfet,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques

Arrêté autorisant la communauté de communes de
Lanvollon-Plouha à prélever sur le site de Pintenaou de l'eau
souterraine destinée à la consommation humaine, et
déclarant d'utilité publique les périmètres de protection
réglementaires sur la commune de Pléguien

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3,
et R 1321-1 à R 1321-66,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à
R 11-31),

VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des
eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions
et dans les départements,

- VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 - modifié le 21 juillet 2010 - relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, le conseil général et l'agence de l'eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- VU le projet élaboré par la communauté de communes de Lanvollon-Plouha,
- VU la délibération du conseil communautaire de Lanvollon-Plouha en date du 3 novembre 2009,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 novembre 2009, complété par l'avis du 8 avril 2010,
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Pléguien,
- VU l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 19 octobre 2010,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, statuant sur les résultats des enquêtes,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 février 2011,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er – OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des forages de Pintenaou avec l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU :

La communauté de communes de Lanvollon-Plouha est autorisée à prélever les eaux souterraines dans les forages F1 (BSS : 02048X0147), dans le forage F2 (BSS : 02048X0148), dans le forage F3 (BSS : 02048X0149) situés sur la commune de Pléguien à un débit moyen de 800 m³/j avec des pointes ponctuelles à 960 m³/j ; le prélèvement ne pouvant excéder au total 292 000 m³ par an.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la collectivité, un dispositif de comptage sera mis en place sur chaque ouvrage. Des sondes de niveau et d'alerte sur chacun des ouvrages permettant de couper le pompage en cas de dépassement du rabattement maximum admissible seront installées.

Chaque ouvrage devra être clairement identifié.

ARTICLE 3 - LES SERVITUDES :

Les servitudes mentionnées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté s'appliquent au plan ci-annexé.

ARTICLE 4 - INDEMNISATIONS :

La communauté de communes de Lanvollon-Plouha devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT :

En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet préalablement à son exécution, conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION :

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Un périmètre immédiat sera établi autour des forages F1, F2 et F3. Les références cadastrales des ouvrages sont les suivantes :

- Forage F1 (FEC1A) : parcelle cadastrée D 401, commune de Pléguien
- Forage F2 (FEC2C) : parcelle cadastrée D 387, commune de Pléguien
- Forage F3 (FEC4A) : parcelle cadastrée D 404, commune de Pléguien

Les parcelles devront être propriété de la communauté de communes de Lanvollon-Plouha.

Les ouvrages dans les périmètres immédiats devront être matérialisés par la pose d'une clôture grillagée et d'un portail cadénassé.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés en dehors du périmètre immédiat).

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible et une zone complémentaire. Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides	Interdite. Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite.	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé si délais <1 mois
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement, de consommation individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.	
Création de campings	Interdite	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - dans les zones urbanisables du document d'urbanisme en vigueur au moment de la signature de la DUP, soit raccordées à l'assainissement collectif, soit conformes au dispositif d'assainissement non collectif - de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants - de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution - de ceux nécessaires au fonctionnement des forages et la distribution de l'eau potable.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois.	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza. Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er} novembre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale, exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} mars, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Travail du sol	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage). Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non affouragement des animaux à la pâture, de la non destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé.	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. L'épandage des déjections avicoles sera autorisé dans les conditions suivantes : - limité à 80 uN/ha/an, - des analyses de déjections et des reliquats N à la parcelle seront réalisés annuellement, - le double du plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation sera transmis à la collectivité et mis à la disposition de l'ARS et de la DDTM
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier)	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides, création du périmètre immédiat ou des ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit)	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking...)	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	
Fertilisation et produits phytosanitaires	Interdits	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles	Interdite	Réglémentée de la façon suivante : ■ L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. ■ L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite. ■ Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. ■ Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible. ■ Pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossés les alimentant. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable à la communauté de communes de Lanvollon-Plouha. L'utilisation de produits phytosanitaire est possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (ARS ou DDTM). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé. (suite page suivante)

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
		■ Pour les cultures annuelles : utilisation préférentielle des techniques de désherbage mécanique ; à défaut, obligation d'utiliser les techniques de désherbage mixte.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite	

ARTICLE 9 - CONSEIL AGRICOLE :

La communauté de communes de Lanvollon-Plouha, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la communauté de communes de Lanvollon-Plouha :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et des exploitants concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Guingamp.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex).

ARTICLE 14 :

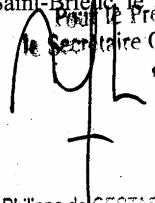
M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Maire de Pléguen,
M. le Président de la communauté de communes de Lanvollon-Plouha,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairie de Pléguen pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- la direction départementale des territoires et de la mer,
- l'agence régionale de santé,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction départementale de la protection des populations,
- l'agence régionale de l'office national des forêts,
- M. le Président du conseil général,
- M. le Président du centre de gestion des communes,
- M. le Président de la chambre d'agriculture.

28 FEV. 2011
Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe de GASTAS de LESPÉROUX

Périmètre de protection de Pintenaou - Commune de PLEGUIEN - Section D



Légende

- Batiment
- Construction non dure
- Parcelles (Section D)

- Forages

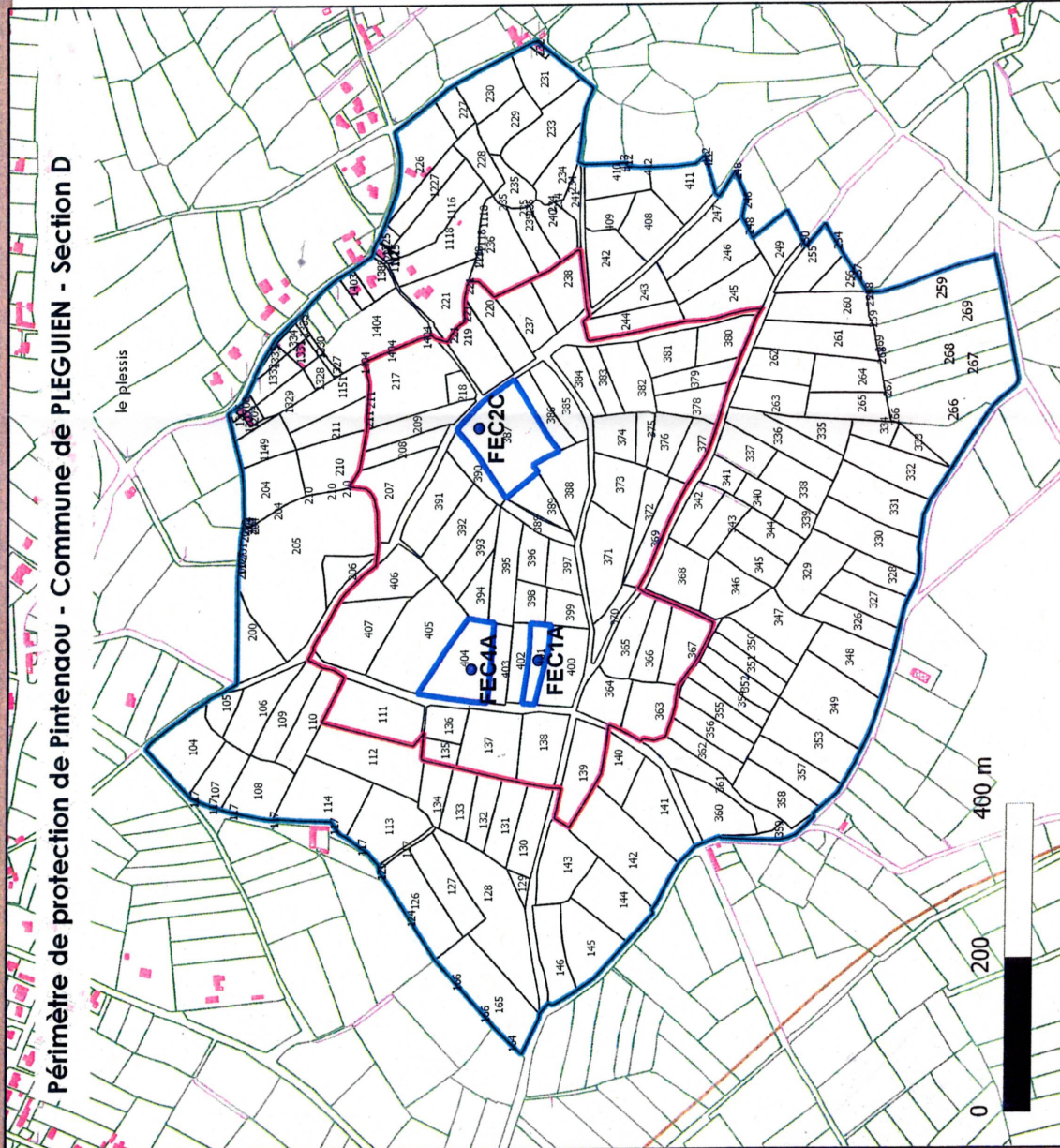
Périmètre de protection Pintenaou

- immédiat
- sensible
- complémentaire

Avis favorable de
l'hydrogéologue agréé en date
du 30/11/2009 (complété le
08/04/2010)

Signature de M. Le Préfet :

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
28 FEB 2011
Ph. de Gestad de Lesprieux



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

Autorisant le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU à un prélèvement des eaux des forages du Virnic en PLEGUIEN, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection sur les Communes de PLEGUIEN et PLUDUAL.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89.3 modifié,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

AR/PLEGUIEN
« Virnic »

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord départemental lié aux indemnités, signé en date du 17 mars 1997, entre l'Etat, la Chambre d'Agriculture, l'Agence de l'Eau et le Conseil Général,

Vu le projet établi par le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de Virnic en PLEGUIEN et PLUDUAL.

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU en date du 31 septembre 1997 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLEGUIEN et de PLUDUAL et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de Virnic,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 2 avril 1998,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 juillet 1997 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages du Virnic sur la commune de PLEGUIEN,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mai 1998,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des forages du Virnic en PLEGUIEN avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages du Virnic en PLEGUIEN.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué à partir des ouvrages par le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU ne pourra excéder : 700m³/j au total.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement. Par ailleurs, les piézomètres existants seront équipés, cimentés en tête et fermés afin d'éviter toute pollution.

Un compteur sera installé sur chaque ouvrage.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 -

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la Chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU.

Les activités liées à l'exploitation du captage et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie **R1** et la zone complémentaire en catégorie **R3**.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits	Interdits au delà d'une durée de 1 mois
Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour le siège d'exploitation agricole de Kerlaire, il ne doit induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espace boisés à conserver au Plan d'Occupation des sols au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et des haies.	Interdite	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit : Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont interdits à moins de 100 mètres des forages.	
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à octobre inclus.	Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Interdit : Les parcelles devront être mise en herbe ou boisées.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale et organique sera interdite.	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.
Epandage des déjections avicoles	Interdit	
Utilisation de produits phytosanitaires	Interdite, sauf dans le cas d'un boisement où l'utilisation d'herbicide non rémanent est autorisée sur les lignes de plantation et pendant une période de 3 ans.	Réglémentée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides .

ARTICLE 10 -

Le syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

Le Syndicat de eaux de TRAOU-GOAZIOU, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Syndicat des eaux de TRAOU-GOAZIOU
MM. les Maires de PLEGUIEN et PLUDUAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

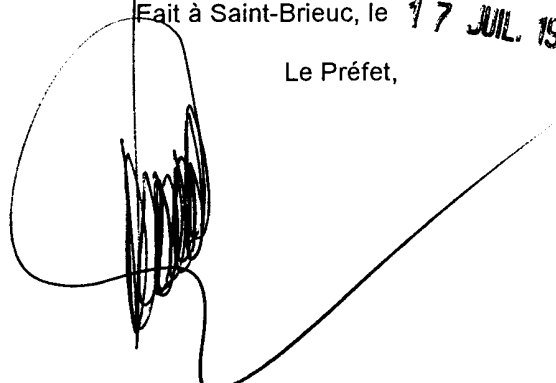
- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairies de PLEGUIEN et PLUDUAL,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Fait à Saint-Brieuc, le **17 JUIL. 1998**

Le Préfet,



Franck PERRIEZ

(Hénocq)



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage et forage de "Pré Jaffray" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat des eaux de BOEGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

.../...

- VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU les arrêtés préfectoraux du 15 Février 1980, du 20 Août 1985, du 14 Mars 1990, du 22 Mai 1991, prescrivant le Règlement sanitaire départemental,
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 3 Octobre 1990 définissant les périmètres de protection à établir autour du captage et forage de "Pré Jaffray",
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Mars 1991,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux de BOEGAN par délibération en date du 30 janvier 1991,
- VU le projet établi par le Syndicat des Eaux de BOEGAN en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage et forage de "Pré Jaffray",
- VU la délibération de Syndicat des eaux de BOEGAN en date du 30 Janvier 1991 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral 28 Mai 1991, prescrivant l'ouverture en Mairie de PLERNEUF de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres du captage et forage de "Pré Jaffray",
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 28 Mai 1991 précité a été publié et affiché dans la commune de PLERNEUF et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 17 Juin au 17 Juillet 1991 inclus, et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 7 Août 1991,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines du captage et forage de "Pré Jaffray" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des Eaux de BOEGAN est autorisé à dériver les eaux souterraines du captage et forage de "Pré Jaffray".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux de BOEGAN ne pourra excéder 30 m³/h.

ARTICLE 4 -

Un ou deux forages d'exploitation seront réalisés avec une cimentation en tête afin d'éviter la percolation d'eau superficielle le long du tubage.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux de BOEGAN, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement. Les variations du niveau de la nappe seront contrôlées régulièrement par l'intermédiaire d'un ou deux piézomètres et portées sur un cahier de relevés à tenir à la disposition du service administratif compétent.

Les sondages actuels devront être cimentés, avec réduction du diamètre pour les utiliser comme piézomètres.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de BOEGAN, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Article 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux de BOEGAN. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

- lors de l'utilisation du ou des forages, le captage ne sera plus utilisé,
- le fossé situé à proximité des forages sera étanche afin d'éviter toute possibilité d'infiltration,
- les routes et chemins seront utilisés exclusivement par des véhicules ne transportant pas de produits chimiques y compris les hydrocarbures,

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat des Eaux de BOEGAN sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Activités interdites

- les excavations de tout type,
- l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau souterraine ou superficielle,
- l'installation de terrain de camping et cimetière,
- l'installation de puits,
- les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles, conformes à la réglementation en vigueur liés à l'habitat en place et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante,

- la création de bâtiments, autre que ceux nécessités pour les besoins du Syndicat des Eaux de BOEGAN,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires non dégradables, notamment le lindane,
- le drainage des terres, si les eaux recueillies se dirigent vers la zone de captage,
- la suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- les silos de type taupinière,
- les dépôts de fumiers et des matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols à même le sol, de longue durée,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air,
- l'épandage des déjections animales liquides (lisiers - purins) et solides d'origine avicole et effluents équivalents, notamment les boues de stations d'épuration et les effluents agro-alimentaires.

Activités réglementées

- les points d'eau superficielle ou souterraine existants feront l'objet de contrôle de qualité et de quantité et les insalubres seront supprimés,
- l'irrigation des terres est soumise à autorisation préalable,
- les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit,
- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront de caractère temporaire et non autorisés à moins de 50 mètres des limites du périmètre immédiat,

.../...

- la fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Elle doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- les sols ne devront pas être à nus pendant la période hivernale,
- le pâturage ne doit pas entraîner une dégradation du couvert végétal,
- tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, devra être déclaré préalablement à son exécution à la Mairie de PLERNEUF et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil départemental d'hygiène

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- création de plans d'eau.
- installation de terrains de camping et de cimetières.
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.
- installation de puisards.
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation.
- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existant devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement).

- Les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de nappe souterraine.
- l'irrigation des terres devant faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.
- les ruisseaux et fossés devront être régulièrement entretenus afin d'éviter toute stagnation d'eau polluée, susceptible de s'infiltrer.
- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés.
- les bâtiments et habitations existants devront être en conformité avec la réglementation générale, comme dans tout le département. Pour les habitations individuelles, ne pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place. Les puits sont formellement interdits.
- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux du Chêne Guenette et du Pritel devront faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines.
- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués ci-dessus, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection.
- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plates-formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels.
- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles.
- le drainage des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur du captage.
- l'épandage des déjections animales solides liquides et effluents équivalents, ne sera autorisé que d'avril à octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nu est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 mètres des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la

protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat des Eaux de BOEGAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat des Eaux de BOEGAN, conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 30 Janvier 1991 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 15

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de BOEGAN :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

.../...

ARTICLE 17

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Maire de PLERNEUF,
M. le Président du Syndicat des Eaux de BOEGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- . affiché en Mairie de PLERNEUF,

et dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

- 2 OCT. 1991
FAIT A SAINT-BRIEUC, le

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

AR/BOEGAN
"Pré Jaffray"

Pour ampliation
p. Le Directeur,

p. L'Attaché, Chef de Bureau,



Yves HAMON

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code de l'Administration Communale,

VU le Code de la Santé Publique (Articles L 20 et L 20.1),

VU les articles 103 à 113 du Code Rural portant codification de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée par le décret du 30 Octobre 1935,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en application de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 susvisée,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine,

VU le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre le représentant de l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation humaine,

VU la délibération en date du 18 Mai 1984 du Conseil Municipal de la commune de PLOUAGAT adoptant les dispositions du protocole d'accord susvisé,

VU le projet établi par la Commune de PLOUAGAT en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection du captage des sources de la Vallée St Jude et de Kermilin, situées sur les communes de BOQUEHO et PLOUAGAT,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juin 1984, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par cette dérivation,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLOUAGAT, approuvé par arrêté préfectoral du 1er Avril 1982,

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 3 Mai 1984,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 Juillet 1984,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Août 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLOUAGAT et de BOQUEHO pendant la période du 19 Août au 14 Septembre 1985 inclus,

VU les dossiers déposés dans les Mairies précitées et, notamment, le registre des réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché dans les Mairies précitées et publié dans les formes et délais réglementaires dans deux journaux départementaux et locaux diffusés dans le Département,

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 10 Octobre 1985,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 NOV. 1985

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérivation des eaux souterraines des captages de Vallée St Jude et de Kermilin ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique,

ARTICLE 2 - La Commune de PLOUAGAT est autorisée à prélever les eaux souterraines de la Vallée St Jude et de Kermilin ;

ARTICLE 3 - Le prélèvement effectué par la Commune de PLOUAGAT ne pourra excéder :

- * 10,42 l/s ni 900 m³/j en ce qui concerne le captage de la vallée St Jude,
- * 1,16 l/s ni 100 m³/j en ce qui concerne le captage de Kermilin,

ARTICLE 4 - En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune, les captages sont munis d'un dispositif de comptage.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être traitées avant distribution, le procédé de traitement sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection immédiate appartiennent à la Commune de PLOUAGAT. Ils sont clos et entourés de fossés étanches nécessaires pour éviter toute pollution par ruissellement.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit de la Commune de PLOUAGAT, sont interdites.

En ce qui concerne le puits n° 2, l'exploitation conjointe au profit de la Commune de PLOUAGAT et du siège d'exploitation de ST Jude doit être arrêtée et, par conséquent, exclusive pour l'un ou l'autre de ces deux usages.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone "sensible" qui figure à l'état parcellaire joint au présent arrêté, pour laquelle s'applique une réglementation spécifique, supplémentaire à celle applicable à l'ensemble du périmètre rapproché.

ARTICLE 10- A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs, de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés de fumiers aux champs).
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui devront être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.

- la création de tout type de bâtiments, y compris les bâtiments agricoles à l'exception des parcelles cadastrées sous les n° E1 (29, 28, 30) et E3 (712 hors zone sensible) Commune de BOQUEHO, à l'usage exclusif de l'exploitation agricole de St Jude et sous réserve de l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène. A l'exception de ces parcelles l'ensemble du périmètre rapproché devra être classé en Zone ND du Plan d'occupation des Sols à l'occasion de sa révision ,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voies aéroportées.
- la suppression de l'état boisé des talus et des haies contribuant à la protection des captages.

Activités réglementées

- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine , quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Toute modification dans la destination des bâtiments agricoles existants doit être déclarée aux autorités sanitaires compétentes.
- le siège d'exploitation de Saint Jude doit être équipé d'une fosse à purin d'une capacité de 3 m³/unité gros bovin (U.G.B.) qui ne doit pas recevoir d'eaux pluviales.

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages.
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable du 23 Janvier 1984.
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.
- l'épandage des déjections animales liquides (purins, lisiers) est autorisé d'Avril à Septembre inclus et uniquement sur des sols recouverts ou destinés à être recouverts rapidement par une végétation susceptible d'utiliser les éléments fertilisants contenus dans ces déjections. Ces déjections ne doivent pas être épandues à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau ni sur des parcelles nouvellement drainées (5 ans). Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1983 et, afin de permettre les épandages sur pâtures, l'enfouissement immédiat n'est pas imposé. Par dérogation, l'épandage sera admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.
- le drainage et l'irrigation des terres sont soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- le remembrement des terres et les travaux connexes sont soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé s'ils entraînent des modifications de l'état des lieux.

ARTICLE 11- A l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, en plus des dispositions de l'article 10, les dispositions suivantes doivent être respectées..

Activités interdites

- le stockage aux champs d'ensilage et de matières fermentescibles,
- l'utilisation des déjections animales liquides (lisiers, purins),
- la destruction du couvert végétal superficiel consécutif notamment au piétinement intensif des animaux.

Activités réglementées

- les parcelles cadastrées D 956 - 856 - 826 - 832 - 960 sur la commune de PLOUAGAT et E3 590 (zone sensible), 769 - 23 - 761 - 759 - 757 sur la commune de BOQUEHO doivent être conservées en état de prairies permanentes.

ARTICLE 12- A l'intérieur du périmètre éloigné, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritux et produits radio-actifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction n's'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire des captages.
- la suppression de l'état boisé.

Activités réglementées

- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages . La création de ces bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages.
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable du 23 Janvier 1984.
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être utilisées par les cultures pratiquées.
- l'épandage des déjections animales liquides (purins, lisiers) est autorisé d'Avril à Septembre inclus et uniquement sur des sols recouverts ou destinés à être recouverts rapidement par une végétation susceptible d'utiliser les éléments fertilisants contenus dans ces déjections. Ces déjections ne doivent pas être épandues à moins de 25 m des fossés vénéculant de l'eau ni sur des parcelles nouvellement drainées (5 ans). Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1983 et, afin de permettre les épandages sur pâtures, l'enfouissement immédiat n'est pas imposé. Par dérogation, l'épandage sera admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- le drainage et l'irrigation des terres doivent tenir compte de l'existence des captages et des périmètres de protection. Ils sont, au besoin, soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- le remembrement des terres et les travaux connexes qui lui sont liés sont soumis à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène, après consultation du géologue agréé, s'ils entraînent des modifications importantes de l'état des lieux.

Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de PLOUAGAT,

* d'une part, notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.

* d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département des Côtes-du-Nord.

ARTICLE 16 - Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 13 Février 1962, du 20 Janvier 1969, du 29 Janvier 1973, du 2 Juillet 1979 et du 18 Juillet 1979 relatifs à la dérivation des eaux des captages de la Vallée St Jude et de Kermilin et aux périmètres de protection de ces ouvrages, qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 17- M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République
de l'arrondissement de GUINGAMP,
M. le Maire de PLOUAGAT,
M. le Maire de BOQUEHO,

(8)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord et dont copie sera adressée à :

- . M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Mme le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ST BRIEUC, le 15 NOV. 1985

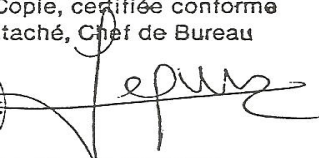
LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
le Secrétaire Général

Signé : Jacques BORDES

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau




Brigitte LE GONNIN

DDA.55.a.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques

Arrêté autorisant la commune de Plouagat à prélever sur le
site de Kermilin de l'eau souterraine destinée à la
consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la
mise en place des périmètres de protection réglementaires
sur les communes de Plouagat et Boquého

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3,
et R 1321-1 à R 1321-66,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à
R 11-31),

VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des
eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions
et dans les départements,

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de
l'environnement,

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le Règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAÉ) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 - modifié le 21 juillet 2010 - relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil général et l'Agence de l'eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 autorisant la dérivation des eaux souterraines des captages de la vallée de St Jude et de Kermilin,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 novembre 2008,
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU la délibération de la commune de Plouagat en date du 27 novembre 2009, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Plouagat,
- VU l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 24 juillet 2010,
- VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Guingamp en date du 14 septembre 2010,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, statuant sur les résultats des enquêtes,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 novembre 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATION :

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 est maintenu sur une partie des parcelles du site de Kermilin (plan annexe 1 du présent arrêté). L'inventaire des ouvrages est joint au présent arrêté en annexe 2.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des forages de Kermilin avec l'établissement des servitudes légales, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRÉLÈVEMENT D'EAU :

La commune de Plouagat est autorisée à prélever les eaux souterraines dans le forage F1 (n° BSS 02427X0084), dans le forage F2 (n°BSS 02427X0085), dans le forage F3 (n° BSS 02427X0086) ainsi que dans le forage F6 (n° BSS 02427X087) situés sur la commune de Plouagat à un débit qui ne peut excéder au total 350 m³/j en alternance sur les 3 forages F1, F3 et F6 et au maximum 20h/j soit:

- F1: 7 à 10 m3/h à raison de 20 h/j maximum
- F2: < 5 m3/h en secours uniquement
- F3: 6 à 7 m3/h de 20 h/j maximum
- F6: 7 à 8 m3/h à raison de 20 h/jour au maximum.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune, un dispositif de comptage sera mis en place sur chaque ouvrage. Des sondes de niveau et d'alerte sur chacun des ouvrages permettant de couper le pompage en cas de dépassement du rabattement maximum admissible seront installées.

Chaque ouvrage devra être clairement identifié.

La tête du forage F6 actuellement en service devra être réaménagée par le rehaussement du tubage de tête et la pose d'un capot étanche et cadenassé. Le forage F5 sera abandonné et comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 - SERVITUDES :

Les servitudes mentionnées dans les articles 8 et 9 du présent arrêté s'appliquent au plan ci-annexé (à l'exclusion de celles qui demeurent dans la réglementation du 15 novembre 1985).

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS :

La commune de Plouagat devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT :

En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par l'Agence régionale de santé. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION :

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté). La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Un périmètre immédiat sera établi autour des forages F6, F1, F2 et F3. Les références cadastrales des ouvrages sont les suivantes:

- Forages F1 et F6 situés dans l'enceinte de la station de traitement: les parcelles D1049, D1054, D849, D1052 et D1056, commune de Plouagat
- Forage F2: D911, commune de Plouagat
- Forage F3: parcelle 1158, commune de Plouagat

Les parcelles devront être propriété de la commune.

Tous les périmètres immédiats doivent être clôturés et équipés d'un portail cadénassé. Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés en dehors du périmètre immédiat).

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire (plan joint au présent arrêté).

Dans la zone sensible le piézomètre PZ4 sera utilisé comme outil de contrôle de la nappe.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor du 31 octobre 2005, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) l'ensemble des habitations situées dans le périmètre de protection feront l'objet d'un assainissement collectif. Le branchement devra être obligatoire dans un délai de 6 mois après la mise en service du réseau d'assainissement. b) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal, sans affouragement des animaux à la pâture. Le chargement sera limité à 1.4 UGB/ hectare pâturé (pâturage extensif).	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza. Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
		La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : - le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4^{ème} programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses. - le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} février, - le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, - l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Travail du sol	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à 120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées et à 100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont: -le compost de fumier de bovin toute l'année, - l'azote minéral de mi-février à juin inclus.	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 170 kg/ha/an.
Epandage des déjections avicoles	Interdit	
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies. (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues par le code forestier)	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides, création du périmètre immédiat ou des ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit).	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking....)	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles	Réglémentée de la façon suivante : ■ Interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant ■ Possible en curatif et localisée pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique ■ Possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDTM ou ARS) En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé.	Réglémentée de la façon suivante : ■ L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. ■ L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite ■ Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. ■ Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible. Pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossé les alimentant. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex (doc CORPEP) avec déclaration préalable à la commune de Plouagat.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
		(suite de la page précédente) L'utilisation de produits phytosanitaires est possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (ARS ou DDTM). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires	Interdite à l'exception de la voirie nécessaire à la desserte des bâtiments futurs, et de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques routiers.	

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

Des talus et haies sont à mettre en place pour matérialiser les périmètres (talus, haies...) et également pour limiter les risques de ruissellements dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 - CONSEIL AGRICOLE :

La commune de Plouagat, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 11 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PLOUAGAT :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

— d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques de St Brieuc pour les parcelles situées sur la commune de Boquého et à la Conservation des hypothèques de Guingamp pour les parcelles des périmètres situées sur la commune de Plouagat.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex)

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
MM. Les maires de Plouagat et de Boquého,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Plouagat et de Boquého pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

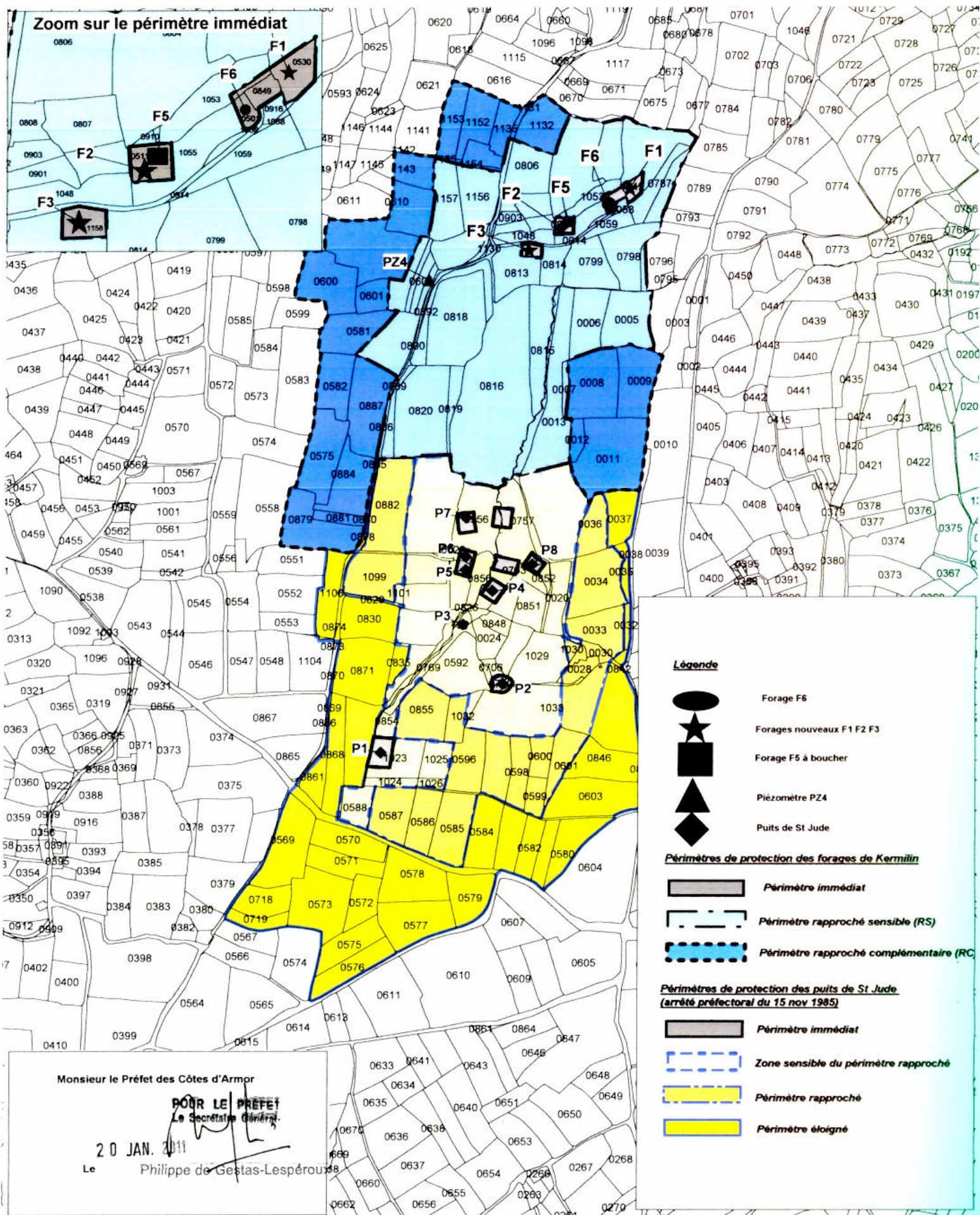
- La Direction départementale des territoires et de la mer,
- L'Agence régionale de santé,
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La Direction départementale de la protection des populations,
- L'Agence régionale de l'Office national des forêts,
- M. le Président du Conseil général,
- M. le Président du Centre de gestion des communes,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.

Saint-Brieuc, le - 6 DEC. 2010

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Philippe de GLENIAS de L'ESPEROUX

Annexe 1
Périmètres de protection des forages de Kermilin
et Périmètres de protection des puits de St Jude (arrêté préfectoral du 15 nov 1985)
Commune de Plouagat



ANNEXE 2

ST JUDE		KERMILIN	
Situation avant 2010	Situation en 2010	Situation avant 2010	Situation en 2010
P1 (*)	P1(*)	F6	A régulariser
P2 (*)	P2 (*)	F5	A boucher
P3 (*)	P3 (*)		
P4 (*)	P4 (*)	P1 (*)	P1 (*)
P5 (*)	P5 (*)		
P6 (*)	P6 (*)		F1 à autoriser
P7 (*)	P7 (*)		F2 à autoriser
P8 (*)	P8 (*)		F3 à autoriser
F1	Bouché		PZ4
F2	Bouché		
F3	Bouché		
F4	Bouché		
	FR5 bouché		

(*) Autorisé réglementairement par l'AP du 15/11/1985

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et, notamment, son titre III,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU le rapport du Géologue agréé en date du 22 Janvier 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour des captages,
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Mars 1986,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agricultur relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord; protocole adopté par la Commune de PLOUHA par délibération en date du 20 Décembre 1984 ;
- VU le projet établi par la Commune de PLOUHA, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source de "Kerminf",
- VU la délibération de la Commune de PLOUHA en date du 19 Février 1986 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1986 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOUHA de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection du captage de source de "Kerminf",
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1986 précité a été publié et affiché dans la Commune de PLOUHA et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU le dossier soumis à l'enquête pendant la période du 15 Juillet au 14 Août 1986 inclus, et notamment le registre des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 19 Août 1986,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **28 OCT. 1986** statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines du captage de source de "Kerminf" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La Commune de PLOUHA est autorisée à dériver les eaux souterraines de la source de "Kerminf".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la Commune de PLOUHA ne pourra excéder 5,8 l/s. ni 500 m³/jour.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la Commune de PLOUHA, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la Commune de PLOUHA elle devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être traitées avant distribution, le procédé de traitement sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Commune de PLOUHA. Il est clos et entouré de fossés étanches nécessaires pour éviter toute pollution par ruissellement.

.../...

Le périmètre de protection immédiate est formé par la parcelle n° 668 - Section G2.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit de la Commune de PLOUHA sont interdites.

L'entretien du périmètre immédiat par l'utilisation de produits phytosanitaires est interdit.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détrituts et produits radio actifs, et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés de fumiers aux champs).
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.

- la création de tout type de bâtiment.
- le stockage non aménagé d'ensilage.
- l'épandage de déjections liquides et effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, etc...) :

- . sur les parcelles n° 667 et 1353 - section G2
- . à 25 m. de fossés véhiculant de l'eau,
- . à moins de 50 m. des limites du périmètre immédiat,
- . et les 5 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées et mises en culture, et sur parcelles défrichées.

- l'épandage des déjections animales solides et d'effluents équivalent à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage et interdits à moins de 50 m. des limites du périmètre de protection immédiat.

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- la suppression de l'état boisé des talus et des haies contribuant à la protection du captage.

Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.
- les épandages des déjections animales liquides et d'effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole seront réglementés de la manière suivante :
 - épandages interdits d'Octobre à Mars inclus,
 - épandages autorisés d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers le captage.
- les produits phytosanitaires de type organo chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes à actions non remanentes.
- le drainage et l'irrigation des terres sont soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- le remembrement des terres et les travaux connexes sont soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du Géologue agréé s'ils entraînent des modifications de l'état des lieux.

ARTICLE 10 -

A l'intérieur du périmètre éloigné, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

- l'épandage des déjections solides et d'effluents équivalents à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
- l'épandage de déjections animales :
 - . à moins de 25 m. de fossés véhiculant de l'eau,
 - . sur les parcelles n° 666, 665, 669, 670 et 661 - section G2,
 - . les 5 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées et mises en culture et sur les parcelles défrichées,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage.
- la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du captage,
- le stockage non aménagé d'ensilage,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voies aéroportées,
- la création d'habitations nouvelles non raccordables immédiatement au réseau d'assainissement collectif.

Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé,
- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :
 1. Pour les habitations individuelles non raccordables au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel agréé devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits,
 2. En ce qui concerne les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif, les branchements sur ce dernier devront être immédiats.
- toute nouvelle création de bâtiment ou d'habitation individuelle devra être desservie par le réseau d'assainissement collectif. Le branchement devra être immédiat.
- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages. La création de ces bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages,
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages. La création de ces bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages.
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- l'épandage des déjections animales liquides et d'effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole est réglementé en dehors des cas d'interdiction définis plus haut, de la manière suivante :
 - . épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
 - . épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage
- le drainage et l'irrigation des terres doivent tenir compte de l'existence du captage et des périmètres de protection. Ils sont, au besoin, soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- le remembrement des terres et les travaux connexes doivent tenir compte de l'existence du captage et des périmètres de protection. Ils sont, au besoin, soumis à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé,

Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique ; le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

La Commune de PLOUHA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune de PLOUHA :

- * d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint-Brieuc.

ARTICLE 17 -

M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
M. le Maire de PLOUHA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- . affiché en Mairie de PLOUHA,
- . et dont copie sera adressée à :
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service du droit des sols,

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 30 OCT. 1986
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

PLOUHA/DERIV



Brigitte LE GONNIN

Signé : Jacques BORDES

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de forages de "Pouldouran" instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte de la commune de PLOUHA.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20. I,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau.

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par la commune de PLOUHA en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Pouldouran" situés sur la commune de PLOUHA,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération de la commune de PLOUHA en date du 23 septembre 1997 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 prescrivant l'ouverture en mairie de PLOUHA, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des forages de "Pouldouran" situés sur la commune de PLOUHA,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 13 janvier 1998,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 29 novembre 1996 et définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Pouldouran" de la commune de PLOUHA,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "Pouldouran" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La commune de PLOUHA est autorisée à dériver les eaux souterraines des forages de "Pouldouran".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la commune de PLOUHA ne pourra excéder ni 400 m³/jour, ni 140 000 m³/an. soit : 270 m³/j sur SP3 et 130 m³/j sur SP1.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune de PLOUHA, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

Un suivi piézométrique de chaque ouvrage sera réalisé.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la commune de PLOUHA, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 -

En application du décret 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible, rapprochée zone complémentaire. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiat doit être propriété de la commune de PLOUHA. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie R1 et la zone complémentaire en catégorie R3.

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Déboisement et suppression des friches	Interdits	
Suppression des talus et des haies	Interdits	
Ouverture d'excavation	Interdite	
Création de puits et de forages	Interdite	
Drainage et irrigation des terres agricoles	Interdits	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Création de plan d'eau	Interdite	
Création de camping	Interdite	
Création de cimetière	Interdite	
Installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature	Interdite sauf : * ouvrages de dimension individuelle conforme à la réglementation en vigueur, liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles. * canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.	
Dépôt d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement	Interdits	
Dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois).	Interdits	
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide, des aliments pour animaux.	Interdits	
Dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.	Interdits	
Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés et des fossés à proximité du ruisseau.	Interdite	
Affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air.	Interdit	
Epandage de déjections liquides et de produits assimilés (boues de station).	Interdit	Autorisé d'avril à septembre inclus (6 mois).
Epandage de déjections avicoles	Interdit	Autorisé du 15 mars au 15 octobre
Parcelles cultivées	Mises en prairie permanente	
Fertilisation azotée	Sera inférieure à 120 kg/ha/an	Sera inférieure à 170 kg/ha/an
Pâture	Autorisé d'avril à septembre inclus (6 mois).	
Charge en animaux	Limitée à 1,4 UGB/ha	
Points d'abreuvement et d'affouragement temporaire des animaux	Autorisés à une distance supérieure de 35 m des périmètres de protection immédiate.	

Activités	Zone sensible (catégorie R1)	Zone complémentaire (catégorie R3)
Toutes nouvelles constructions	Interdites sauf : * dans les secteurs où le P.O.S. l'autorise * celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P. * celles réalisées pour supprimer des sources de pollution * celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants. Cette extension ne doit pas entraîner une surfertilisation du périmètre. Tout projet devra faire l'objet d'une note préalable au Préfet.	
Bâtiments, sièges d'exploitations et habitations existants	Seront mis en conformité : a) Pour les maisons individuelles raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire. b) Pour les maisons non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, les dispositifs d'assainissement autonome feront l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. c) Pour les sièges d'exploitations, ils ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eau souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription. Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage fera l'objet d'une note préalable au Préfet.	

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, zone sensible et zone complémentaire, du périmètre rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 11 -

La commune de PLOUHA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

La commune de PLOUHA, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PLOUHA :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Maire de PLOUHA,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairie de PLOUHA,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général.

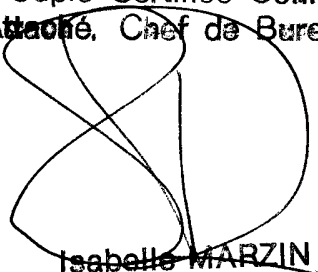
Fait à SAINT-BRIEUC, le

JUL. 1998

Le Préfet,

Signé: Franck PERRIEZ

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau Adjoint,


Isabelle MARZIN



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de "Beaugouyen" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC,

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU les résultats des études hydrogéologiques sur les eaux souterraines de "Beaugouyen",
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 mars 1989 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Beaugouyen",
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1990.
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC par délibération en date du 14 décembre 1989,
- VU le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Beaugouyen"
- VU la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC en date du 8 Juin 1989 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1990 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOURHAN de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres des forages de "Beaugouyen",
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1990 précité a été publié et affiché dans la Commune de PLOURHAN et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 10 Décembre 1990 au 11 janvier 1991 inclus, et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 2 Février 1991
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "Beaugouyen" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "Beaugouyen"

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC ne pourra excéder ni 500 m³/jour, ni 145 000 m³/an sur au moins deux ouvrages distincts et séparés d'une distance non inférieure à 150 mètres.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement. Les variations du niveau de la nappe seront contrôlées régulièrement par l'intermédiaire d'un piezomètre et portées sur un cahier de relevés à tenir à la disposition du service administratif compétent.

ARTICLE 5 -

Les forages d'exploitation à réaliser devront être cimentés dans leur partie superficielle pour éviter la contamination directe des eaux souterraines peu profondes. Les sondages réalisés devront également être cimentés dans leur partie superficielle.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 7 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

.../...

Les eaux de lavage des filtres chargés en oxydes ferriques et manganiques, seront envoyées dans deux lagunes de décantation d'une capacité unitaire non inférieure à 120 m³, avant rejet dans le milieu naturel. Les sédiments recueillis dans les lagunes seront mis en décharges.

ARTICLE 8 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté. Le périmètre rapproché comprend une zone sensible et une zone complémentaire.

ARTICLE 9 - PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC . Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans ce périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 10 - PERIMETRE RAPPROCHE

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont interdites,
- aucune construction, à l'exception de celles nécessitées par le captage des eaux souterraines, n'est autorisée,
- toute création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau superficielle ou d'eau souterraine est interdite,
- les terrains compris dans ce périmètre seront recouverts par une végétation permanente : prairie ou bois,
- l'apport de produits destinés à la fertilisation des cultures : engrais minéraux et déjections animales, sous quelques formes que ce soit est interdit,
- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, l'entretien des terrains ne devra se faire que par des procédés mécaniques,
- dans le cas d'une prairie, le pâturage d'animaux, de caractère extensif sera toléré, d'Avril à Octobre inclus, à titre d'entretien et sous réserve de ne pas dépasser la concentration d'animaux d'un équivalent de 1 UGB (Unité de gros bovin) à l'hectare,

- en cas de boisement, l'exploitation est autorisée sous réserve qu'elle soit fractionnée et n'entraîne pas de risques de pollution. Après coupe, le reboisement sera immédiat,
- les sondages réalisés pour l'étude de la nappe seront cimentés, à l'exception de ceux utilisés en piézomètres qui devront faire l'objet d'aménagements pour éviter l'infiltration d'eau superficielle.

ARTICLE 11 - PERIMETRE ELOIGNE

a) Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- création de plans d'eau.
- installation de terrains de camping et de cimetières,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- installation de puisards,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation,
- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

b) Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existants devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement),
- les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine,
- l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration,
- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés,
- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autori-

sation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines,

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués ci-dessus, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection,
- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plate-formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels,
- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles,
- l'assainissement hydraulique des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur du captage,
- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents ne sera autorisé que sur les sols régulièrement cultivés et dans la limite des besoins des cultures,
- l'épandage des déjections animales liquides ne sera autorisé que d'Avril à Octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nu est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la commune de PLOURHAN-LANTIC, conformément à l'article 4 protocole d'accord du 23 janvier 1984 et à sa délibération du 14 décembre 1989 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 16

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 18

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Maire de PLOURHAN,
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- . affiché en Mairie de PLOURHAN,

Pour ampliation

P.s. Le Directeur,

L'Attaché, Chef de Bureau,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.



Yves HAMON

AR/PLOURHAN
(Beaugouyen)

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 17 MAI 1991

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de PLOURHAN LANTIC à un prélèvement des eaux souterraines et à l'utilisation des forages de «Beaugouyen» en vue de la consommation humaine.

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R1321-42, et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 instituant les périmètres de protection et le prélèvement autour des forages FE2, FE6 sur le site de Beaugouyen.

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal de PLOURHAN-LANTIC en date du 17 janvier 2005 approuvant le projet et sollicitant l'autorisation de Mr le Préfet pour l'exploitation du 3^{ème} forage (S1),

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 novembre 2004, concernant la réalisation et l'exploitation du 3^{ème} forage (S1),

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2005,

Vu la lettre du demandeur du 27 mai 2005,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable est autorisé à prélever les eaux souterraines de Beaugouyen à partir du 3^{ème} forage S1.

ARTICLE 2

L'arrêté du 17 mai 1991 demeure inchangé.

Le prélèvement effectué par le Syndicat intercommunal de PLOURHAN-LANTIC ne pourra excéder :

- ni 500 m³/j,
- ni 145 000 m³/an à partir des trois forages FE2, FE6, S1,
- FE2 et FE6 : 72 500 m³/an,
- S1 : 72 500 m³/an,

ARTICLE 3

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat intercommunal de PLOURHAN-LANTIC, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement ainsi que sur chaque ouvrage clairement identifié sur le terrain (FE2, FE6, S1).

ARTICLE 4

Un suivi piézométrique de la nappe sera mis en place, et fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR (Police de l'Eau). Un cahier de relevés sera mis à disposition du service administratif compétent.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
M. le Président du Syndicat intercommunal de PLOURHAN-LANTIC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR, affiché en Mairie de PLOURHAN et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

31 MAI 2005
SAINT BRIEUC, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabine
Le Secrétaire Général
par intérim
Didier Pérocheau



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN à un prélèvement des eaux souterraines et à l'utilisation des forages des Prés Hauts sur la commune de PLOUVARA en vue de la consommation humaine

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 215-13, relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1988 instituant les périmètres de protection et le prélèvement des forages des «Prés Hauts» pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises à jachère,

.../...

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN du 3 avril 2008 approuvant le projet et sollicitant l'autorisation de M. le Préfet des COTES D'ARMOR pour l'exploitation des forages Fe 3, Fe 4 et Fe1 bis,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 25 mars 2008, concernant la réalisation et l'exploitation des forages Fe 3, Fe 4 et Fe1 bis,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN est autorisé à prélever les eaux souterraines des «Prés Hauts» à partir des forages Fe 3, Fe 4 et Fe 1 bis sur le site des «Prés Hauts».

ARTICLE 2

L'arrêté du 1^{er} mars 1988 est modifié comme suit : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1988 est supprimé et remplacé par :

«article 3 :

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN ne pourra excéder 150 000 m³/an :

. Fe 1 bis : 6 m³/h pendant 20 h/j, soit un débit journalier moyen de 120 m³/j (n° BSS : 02428 x 0107 – SISEAU : 1583) ;

. Fe 3 : 8 m³/h pendant 20 h/j, soit un débit journalier moyen de 160 m³/j (n° BSS : 02428 x 0060 – SISEAU : 1129) ;

. Fe 4 : 6 m³/h pendant 20 h/j, soit un débit journalier moyen de 120 m³/j (n° BSS : 02428 x 0123 – SISEAU : 1648).

Un compteur sera installé sur chaque ouvrage, et un contrôle hebdomadaire sera effectué.

Les forages exploités devront être clairement identifiés sur le terrain.

Un suivi de nappe sera effectué avec au moins un relevé mensuel et transmis au Service de la Police de l'Eau.

Un périmètre de protection immédiat clôturé devra être mis en place autour du forage Fe 4.

La clôture actuelle du forage Fe1 bis devra être remise en état.

Le curage et le nettoyage des fossés et caniveaux du site doivent être réalisés périodiquement».

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1988 sont maintenues.

Les sondages de reconnaissance (S1, S2 et S3) seront sécurisés par la mise en place d'un enclos d'au moins 1 mètre sur 1 mètre, fermé à clé (n° BSS : S1 = 02428 x 0109 – S2 : 02428 x 0121 – S3 : 02428 x 0122).

Les puits non utilisés seront rebouchés dans les règles de l'art, afin d'éviter toute pollution de la nappe.

.../...

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR, affiché en Mairies de PLOUVARA et de PLERNEUF, et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des COTES D'ARMOR,
- M. le Président du Conseil Général des COTES D'ARMOR,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des COTES D'ARMOR.

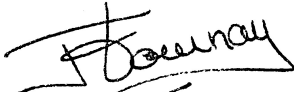
SAINT BRIEUC, le **11 DEC. 2008**

Le Préfet,
La Sous-Préfète



Magali SELLES

Pour copie certifiée conforme,
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture
et par subdélégation,
La Chef du Service Eau,
Environnement, Forêt et Risques,



Florence TOURNAY

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

les ressources en eau
ant rural

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit "Pré-Haut" sur la commune de PLOUVARA utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal des eaux de Boëgan et instituant les périmètres de protection réglementaires.

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le rapport d'étude du Cabinet GEOMARMOR sur la recherche de nouveaux points de captage, en date de Février 1986 et de son rapport de synthèse en date d'Avril 1986,
- VU le rapport du Géologue agréé en date du 16 Septembre 1986 proposant les périmètres de protection à établir autour des forages du Pré Haut sur la commune de PLOUVARA,
- VU les résultats de la consultation interservice,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Octobre 1987,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable du 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 du 5 Novembre 1986 signés par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord; adoptés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan par délibérations du Comité Syndical en date du 9 Juin 1987,
- VU le projet établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages du Pré Haut à PLOUVARA.
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan en date du 9 Avril 1986 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Novembre 1987 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOUVARA, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection des forages du Pré Haut à PLOUVARA, pendant la période du 15 décembre 1987 au 15 Janvier 1988 inclus,
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 27 Novembre 1987 précité a été publié et affiché dans la commune de PLOUVARA et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers d'enquête déposés dans la Mairie précitée et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 3 Février 1988,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 FEV. 1988
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines captées par forages sur le site du Pré Haut à PLOUVARA, ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages sur le site du Pré Haut à PLOUVARA.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan ne pourra excéder ni 150 000 m³/an, ni 25 m³/h.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan, un dispositif de comptage sera posé sur l'exhaure de chacun des forages exploités et sera relevé au moins une fois par mois.

Les niveaux de la nappe seront contrôlés au moins une fois par mois, soit sur les forages exploités, soit par un forage piézomètre réalisé à proximité.

En vue d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux, des dispositifs de prélèvement seront posés avant et après la chaîne de traitement.

ARTICLE 5 -

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique. Un dispositif de traitement de défer-
risation et de démanganisation agréé par la Santé publique sera installé. Les eaux de lavage des filtres seront acheminées vers une lagune de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans parcellaires joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boëgan, qui procédera à cette acquisition par toutes voies légales.

Il est formé par les parcelles n° 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265 et 294 de la section C du Cadastre de la commune de PLOUVARA.

Les ouvrages de prélèvement et les installations de traitement doivent être clos et d'accès strictement réservé aux nécessités de l'exploitation des eaux.

Pour les forages, la dimension des enclos clôturés ne sera pas inférieure à 20 m x 20 m et les eaux superficielles seront détournées des surfaces clôturées.

Sur l'ensemble du périmètre immédiat, en dehors des zones clôturées, l'état boisé devra être maintenu et son exploitation et son entretien réalisés par des moyens exclusivement mécaniques. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation des eaux et la conservation de cet état boisé sont interdites.

ARTICLE 9 -

Le périmètre de protection rapproché est délimité sur le plan pour les parcelles énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, notamment :
 - . le stockage à caractère permanent ou de longue durée :
 - * des dépôts de fumiers au champs,
 - * des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature.
- la création de tout type de bâtiments autres que ceux liés à l'exploitation des eaux,
- l'installation et la pratique du camping,
- l'épandage de déjections liquides et effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...),

- l'épandage des déjections animales solides et d'effluents équivalents, non enfouis dans la demi-journée à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage, et sur des sols non destinés à la culture,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type "plein air". Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage.
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits débroussaillants, non bio-dégradables rapidement,
- la suppression de l'état boisé,
- la suppression des talus et des haies en limite des parcelles : 266/262, 263, 264, 265, le long des chemins 392, 391 -393 266/280, 279, 267,

Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé sur les parcelles cultivées dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.
- les produits phytosanitaires de type organo-chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes à actions non remanentes.
- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus afin d'éviter la stagnation ou les infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit,
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation. etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat des Eaux de Boëgan, au Maire de PLOUVARA, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.
- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité, sont signalées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et soumises à l'avis du Géologue agréé.

ARTICLE 10 -

Le périmètre de protection éloigné est délimité sur le plan et par les parcelles énumérées dans l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

Activités interdites :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.
- la suppression de l'état boisé,
- l'épandage des déjections animales solides et liquides et d'effluents équivalents, d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole, à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage et sur des sols non destinés à la culture,

Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : ~~.....~~
- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages. (contrôle des eaux parasites, capacité de stockage, plan d'épandage, etc..)
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages,
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- l'épandage des déjections animales liquides et d'effluents équivalents est réglementé de la manière suivante :
 - épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
 - épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage.

Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus afin d'éviter une stagnation ou des infiltrations d'eau. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit.

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation. etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat des Eaux de Boëgan, au Maire de PLOUVARA, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.
- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité, sont signalées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et soumises à l'avis du Géologue agréé.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat intercommunal des eaux de BOEGAN est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BOEGAN :

- * d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de
SAINT BRIEUC,

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de
Boëgan,
M. le Maire de PLOUVARA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arêté qui sera affiché en Mairie de PLOUVARA, inséré au Recueil des
Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord et dont copie
sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et
sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service du
droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 1 MARS 1988

AR/PLOUVARA

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général;

Signé : Jacques BORDES

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Brigitte LE GONNIN



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant le Syndicat des Eaux d'Avaugour à prélever sur le site du Bois d'Avaugour - commune de SAINT-PEVER - de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de SAINT-PEVER et LANRODEC

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu le protocole d'accord d'octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1972 autorisant la prise d'eau de la Source d'Avaugour pour un prélèvement au débit maximum de 200 m³/jour,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal des eaux d'Avaugour en date du 4 juillet 2007, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 prescrivant l'ouverture, en mairie de Saint-Péver, de l'enquête sur l'utilité publique du prélèvement d'eau et de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour des ouvrages de prélèvement,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 25 janvier 2008,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 2 juillet 2007,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 28 août 1972 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Avaugour et la dérivation par pompage d'eau de source est abrogé.

ARTICLE 2

Le prélèvement d'eau souterraine du puits et de la zone sourceuse n° 1, ainsi que la détermination des périmètres de protection autour des ouvrages du "Bois d'Avaugour" avec l'établissement des servitudes légales, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3

Le Syndicat des Eaux d'Avaugour est autorisé à prélever les eaux souterraines du puits et de la source n°1 avec un prélèvement qui ne pourra excéder :

- puits (n° BSS 02426X0055) : 300 m³/j
- source n°1 (n° BSS 02426X0068 et 02426X0069) : 200 m³/j

ARTICLE 4

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux d'Avaugour, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement, ainsi que sur chaque ouvrage.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux d'Avaugour, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiats et rapproché. La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS

Un périmètre immédiat est établi autour de chaque ouvrage de prélèvement (soit le puits et la source 1). Ces deux périmètres immédiats, emprise sur les parcelles cadastrées C46, C47 et B9 en SAINT-PEVER, seront clos (avec portail fermé à clé) et ceinturés de fossés afin de dévier les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres immédiats.

Vu la convention de gestion établie le 26 novembre 2007 entre le Conseil Général et le Syndicat des Eaux d'Avaugour pour la gestion de ces deux périmètres immédiats, ces derniers pourront rester propriété du Département. Le Syndicat devra cependant les acquérir quand cette convention deviendra caduque ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, le Syndicat des Eaux d'Avaugour sera autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats. Ces expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de l'arrêt effectif de la convention de gestion susvisée.

Les activités liées à l'exploitation des ouvrages et à leur entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ces derniers. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché fait l'objet d'une seule réglementation. Cette réglementation correspond aux contraintes générales des périmètres rapprochés définies dans le Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor d'octobre 2005.

Activités	Périmètre rapproché
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.	Interdite Les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage demeurent possibles.
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite
Création de réseaux de drainage.	Interdite
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles ou fertilisant, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite
Stockages de produits phytosanitaires.	Interdits
Création de campings	Interdite
Création de cimetières	Interdite
Création d'élevages de type plein air.	Interdite
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Interdite
Création de bâtiments	Interdite sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau par le bénéficiaire du présent arrêté
Suppression de l'état boisé	Interdite. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible.
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation périodique du bois reste possible.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des espaces publics et privés (jardins et abords de maisons), des parkings, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées	Interdite
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite
Fertilisation azotée (minérale et organique) ou épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 11

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux d'Avaugour :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13

- M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- M. le Président du Syndicat des Eaux d'Avaugour,
- M. le Maire de Saint-Péver,
- M. le Maire de Lanrodec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Saint-Péver et de Lanrodec pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par intérim

27 JUIN 2008

Étienne DESPLANQUES

Périmètres de protection du site de prélèvement du Bois d'Avaugour (Communes de Saint-Pever et Lanrodec) Syndicat des Eaux d'Avaugour

Périmètres de protection

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Limite communale

RUISSEAU D'AVAUGOUR

Source 1

Puits

Source 2

LANRODEC

KERRIVOAL

PARK TENANHOUE

SAINT-PEVER



27 JUN 2000

Pour le Préfet,

Monsieur Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général
par intérim

Elisabeth DESPLANQUES

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et, notamment, son titre III,
- VU le décret n° 59.680 du 19 Mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

.../...

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le rapport du Géologue agréé en date du 30 Janvier 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour des captages,

VU les résultats de la consultation interservice,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Mai 1986,

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN par délibération du 28 Novembre 1984,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 18 Juin 1986, sollicitant une action de conseil et de suivi agricole dans les périmètres de protection de son captage de Saint Guenaël,

VU le projet établi par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source de Saint Guenaël,

VU la délibération du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles 1 et 14 du décret n° 59.701 du 6 Juin 1959, modifié et le registre afférent,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1986 a été publié et affiché dans la Commune de TREGUIDEL et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1986 précité, prescrivant l'ouverture en Mairie de TREGUIDEL, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection du captage de source,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines du captage de la source de St Guenaël ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN est autorisé à dériver les eaux souterraines de la source de Saint Guenaël.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL TRESSIGNAUX-PLEGUIEN ne pourra excéder 5,8 l/s. ni 500 m³/jour.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

En vue d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux, des dispositifs de prélèvement seront posés avant et après la chaîne de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN elle devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être traitées avant distribution, le procédé de traitement sera soumis à l'avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans parcellaires modifiés de 1933 et joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN.

.../...

Il est formé par les parcelles n° 355 - 859 - 862 et 863 - section A.

Il doit être clos. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires ne sera autorisée dans ce périmètre, l'entretien des ouvrages devant s'effectuer par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 -

Le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN s'engage, conformément au programme de travaux établi le 26 Novembre 1985, à dévier les eaux superficielles en dehors du périmètre de protection immédiate actuellement défini. Une canalisation sera posée le long des limites Est des parcelles 738 - 354 et 351 afin de réaliser cette dérivation ; son exutoire se fera en aval du point de captage.

Afin d'améliorer la protection de son captage, le Syndicat devra relever le capot de son puits.

ARTICLE 10 - Le périmètre rapproché

La superficie de ce périmètre avoisine 20 ha ; elle comprend une partie de l'agglomération de TREGUIDEL et est divisée en deux zones (sensible et complémentaire). Le secteur sensible ne contient ni bâtiment ni habitation et est occupé pour une large part de prairies naturelles ou de longue durée.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés de fumiers aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage).
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.

- la création de bâtiments générateurs d'eaux usées non raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- le stockage non aménagé d'ensilage,

.../...

- l'épandage de déjections liquides et effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...) :
 - . sur sols non destinés à la culture,
 - . à moins de 25 m. de fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
 - . et les 5 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées (par drains enterrés) et mises en culture et sur parcelles défrichées.
- l'épandage des déjections animales solides et d'effluents équivalents non enfouis dans la demi-journée à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage et interdits à moins de 50 m. de la parcelle n° 355 - section A,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé des talus et des haies contribuant à la protection du captage,

Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.
- l'épandage des déjections animales non liquides est autorisé dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées.
- les épandages des déjections animales liquides et d'effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole seront réglementés de la manière suivante :
 - . épandages interdits d'Octobre à Mars inclus,
 - . épandages autorisés d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.
- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale ; dans le cas des élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux de ruissellement et de lavage) et d'autre part le ruissellement de l'infiltration des déjections des jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles.

.../...

- Tout projet d'élevage (aménagement de bâtiments existants ou création de bâtiments) doit être accompagné d'une note indiquant les mesures pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (capacité de stockage des déjections, plan d'épandage).
- les produits phytosanitaires de type organo chloré (Lindanes) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes, à actions non remanentes.
- l'entretien des fossés ne devra pas se faire avec des produits non biodégradables,
- les puits privés insalubres devront être supprimés et comblés.
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création des voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation ..etc. sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'Hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène s'il présente des risques de pollution.
- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable au Président du Syndicat, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 11 -

A l'intérieur de la zone sensible, les dispositions suivantes doivent, en plus des dispositions découlant de l'article 4, être respectées

Activités interdites

- l'épandage des déjections liquides (lisiers et purins) et effluents équivalents,
- la création de tout bâtiment.

Activités règlementées

- les parcelles sont maintenues en prairies de longue durée, les retournements annuels de terrain nécessaire pour implanter ou entretenir cette culture, sont limités au 1/5ème de la superficie totale.

ARTICLE 12 -

La superficie de la zone de protection éloignée est de l'ordre de 27 hectares (superficie complémentaire à celle du périmètre rapproché). Ce périmètre contient le reste de l'agglomération de TREGUIDEL ainsi que des surfaces agricoles.

.../...

Il convient que l'assainissement collectif de l'agglomération de TREGUIDEL se fasse dans les meilleurs délais.

Les contraintes définies dans le périmètre de protection éloignée seront applicables aux secteurs agricoles. Il conviendra, au niveau de l'agglomération, de vérifier l'état de branchement effectif des habitations susceptibles d'être raccordées. Les points d'infiltration et de rejets superficiels actuels seront supprimés.

A l'intérieur du périmètre éloigné, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Activités interdites

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où ceux-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.
- la suppression de l'état boisé,
- l'épandage de déjections animales, liquides et effluents équivalents, d'origine extérieure aux sièges d'exploitations agricoles (boues de station d'épuration, etc...)
 - . à moins de 25 m. de fossés véhiculant de l'eau, au moment de l'épandage,
 - . les 3 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées (par drains enterrés) et mises en culture et sur les parcelles défrichées,
 - . sur sols non destinés à la culture.
- l'épandage des déjections animales solides et d'effluents équivalents, d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole, non enfouis dans la demi journée à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture,
- la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du captage,

Activités réglementées

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé,

.../...

- les habitations et bâtiments agricoles existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :
 1. Pour les habitations individuelles non raccordables au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits,
 2. En ce qui concerne les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif, les branchements sur ce dernier devront être immédiats.
- tout projet de création de bâtiment agricole doit être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages. La création de ces bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales.
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages,
- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection de captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- l'épandage des déjections animales liquides est réglementé, en dehors des cas d'interdiction définis plus haut, de la manière suivante :
 - . épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
 - . épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation ... etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat, à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'Hydrogéologue agréé et du Conseil départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.
- Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable au Président du Syndicat, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 13 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique ; le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

.../...

ARTICLE 14 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 15

Le Syndicat, conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du **18 JUIN 1986** devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de suivi et conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par le périmètre de protection.

ARTICLE 16

Le Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 18 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-PLEGUIEN :

- * d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

.../...

ARTICLE 20 -

M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
M. le Président du Syndicat des Eaux de TREGUIDEL-TRESSIGNAUX-
PLEGUIEN,
M. le Maire de TREGUIDEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de TREGUIDEL, inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service du droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 26 DEC. 1986

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Signé : Jacques BORDES



Brigitte LE GONNIN
Brigitte LE GONNIN

SI/TREGUIDEL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Moulin Bescond sur le LEFF, avec institution des servitudes légales pour le compte du Syndicat Intercommunal du Goëlo

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu le protocole d'accord d'octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 autorisant la prise d'eau de « Moulin Bescond » pour un prélèvement au débit maximum de 3 400 m³/jour et un débit réservé de 163 l/s,

Vu le projet établi par le Syndicat Intercommunal du Goëlo en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Moulin Bescond en Yvias,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} mars 2006,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Goëlo en date du 24 janvier 2007, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu le programme d'aménagement bocager et hydraulique de février 2007 concernant les périmètres de protection de la prise d'eau de « Moulin Bescond »,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 prescrivant l'ouverture en mairie d'Yvias de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Moulin Bescond sur le Leff,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 4 février 2008,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

Les articles 6 à 9 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981, et définissant des périmètres de protection en amont de la prise d'eau de Moulin Bescond, sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les périmètres de protection définis ci-après de la prise d'eau de Moulin Bescond sur le Leff et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau et de la station de traitement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté - Annexe 1).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 5 et 6.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau et des ouvrages nécessaires à son exploitation. L'ensemble des parcelles de ces ouvrages doit être la propriété du Syndicat Intercommunal du Goëlo. Leurs références cadastrales sont les suivantes :

- commune d'YVIAS : C839 et C875.

Ces terrains devront être clôturés avec portail fermant à clé.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire (plan joint au présent arrêté - Annexe 1).

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor d'octobre 2005, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants. - dans les zones urbanisables prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale ou PLU – Cf annexe 2) à la date de signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif).	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) un assainissement collectif des habitations de la zone agglomérée de Saint-Jacques (TREMEVEN) sera réalisé. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois.	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies.	Interdite sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou ponctuellement pour le développement de l'activité du golf situé à Boisgeline en PLEHEDEL. Pour ces deux cas, une autorisation ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la nature du projet, la description des travaux et les mesures de lutte contre les risques de pollution. L'exploitation périodique du bois reste possible.	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie et parking)	Interdite	Autorisée sous réserve de mise en oeuvre d'actions de sensibilisation aux techniques alternatives de désherbage des espaces publics.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles ou les parcelles utilisées pour des activités non domestiques (ex: golf).	Réglementée de la façon suivante : - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant. - possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique. - possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS). En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique Réglementée de la façon suivante : -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire -Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. -Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er} novembre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles, Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Travail du sol	Le maintien en place des prairies est imposé. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits de préférence par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis. En dernier lieu, un renouvellement par labour suivi d'un re-semis immédiat est possible au maximum une fois tous les 5 ans.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées (en sus de la fertilisation induite par le pâturage). La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an.
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite	

- En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- Une signalisation adéquate sera mise en place sur chacune des voies d'accès, à l'entrée du périmètre rapproché, rappelant que l'on se situe dans une zone de protection d'eau potable.

- Les sports motorisés (4 x 4 , quad, moto...) sont interdits dans l'ensemble des périmètres de protection.

ARTICLE 7 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (Annexe 2 du présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres de protection (talus, bandes enherbées, restauration hydraulique, zones d'épanchement). Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, selon le document de février 2007.

Les bandes enherbées, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LE LEFF

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Goëlo établira, dans les périmètres de protection, un diagnostic précis du fonctionnement hydraulique avec l'inventaire des biefs et des ouvrages annexes. Un cahier des propriétaires sera tenu à jour.

ARTICLE 9 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat Intercommunal du Goëlo, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection, notamment sur l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 10 - PERIMETRES EXISTANTS DANS LE BASSIN VERSANT

Les contraintes liées aux périmètres de protection de « Pont Cariou » (arrêté préfectoral du 25 février 2003) seront maintenues, même en cas de fermeture ou d'abandon des ouvrages protégés précités.

ARTICLE 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 12 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal du Goëlo :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Sous-Préfet de Guingamp,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Goëlo,
M. le Maire d'YVIAS,
M. le Maire de LANLEFF,
M. le Maire de QUEMPEL-GUEZENNEC,
M. le Maire de PLEHEDEL,
M. le Maire de LE FAOUET,
Mme le Maire de TREMEVEN,
M. le Maire de TREVEREC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor
- qui sera affiché en mairies d'Yvias, Lanleff, Quemper-Guézennec, Pléhédel, Le Faouet, Tréméven et Tréverec pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Saint-Brieuc, le **29 AOÛT 2008**

le ~~Préfet~~
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Etienne DESPLANQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

DEPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GOELO

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et création des périmètres de protection.

LE PREFET DES COTES-DU-NORD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le projet d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal du GOELO sur la rivière "Le Leff",
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 25 mars 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;
- VU la délibération du Comité syndical en date du 9 avril 1981, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Géologue officiel en date du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1981, prescrivant l'ouverture d'une enquête en Mairie d'YVIAS, LANLEFF, LE FAQUET, TREMEVEN, PLEHEDEL, QUEMPEL GUEZENNEC, SAINT CLET, TREVEREC, SAINT GILLES LES BOIS, PLUDUAL, PAIMPOL, PLOUBAZLANEC, BREHAT, PLOUEZEC, KERFOT, PLOURIVO et LANLOUP, pendant la période du 16 Février 1981 au 6 Mars 1981,
- VU le dossier d'enquête déposés dans les mairies précitées et notamment les registres de réclamations,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le décret modifié n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,
- VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55.1350 du 14 Octobre 1955,
- VU le décret du 1er Août 1905, portant réglementation d'administration publique en application de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux, modifié par le décret du 30 Octobre 1935,
- VU les articles 103 à 113 du Code rural portant codification de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (titre II, chapitre 2 - police et conservation des eaux), modifiée par le décret du 30 Octobre 1935,
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
- VU la circulaire du 23 janvier 1970, relative à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, modifié par la circulaire du 5 novembre 1976,
- VU le Code de la Santé publique (articles L 20 et L 20.1),
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique,
- VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau, destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1957, déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'eau de la rivière LE LEFF, au profit du Syndicat du GOELO - PAIMPOL,

CONSIDERANT que les travaux envisagés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

- VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal du GOELO, en vue de l'alimentation en eau potable dudit Syndicat.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat intercommunal du GOELO ou son concessionnaire est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "LE LEFF", au moyen de la prise d'eau existante, au lieudit "Moulin Bescond" entre les communes d'YVIAS et de QUEMPEL GUEZENNEC.

ARTICLE 3 -

Ce prélèvement opéré par le Syndicat intercommunal du GOELO ou son concessionnaire par pompage dans la rivière ne pourra excéder 3 400 m³/jour.

.../...

Il devra être transmis, en tout temps, en aval de la prise d'eau un débit minimum de 163 l/s, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat intercommunal du GOELO ou son concessionnaire devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés au présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 -

Un arrêté préfectoral pris après l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905, réglera éventuellement les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires, pour que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 9 avril 1981, le Syndicat intercommunal du GOELO devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Le périmètre de protection immédiate est formé par la totalité de la parcelle cadastrée, commune d'YVIAS - section C, sous le numéro 875 et sur laquelle sont implantées les installations de pompage.

Le périmètre de protection rapprochée est formé par la Vallée du Leff en amont de la prise d'eau, jusqu'à la hauteur du Pont de Lanleff (traversée du Leff par le C.D. n° 21) et la vallée du ruisseau de "Cahare" conformément aux indications du plan n° 2 et de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est formé par le bassin versant du Leff, en amont de la prise d'eau jusqu'à la hauteur du lieu-dit "Kerdren" sur la commune de TREVEREC (traversée du Leff par la voie communale reliant TREVEREC à TREMEVEN) conformément aux indications du plan n° 1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat intercommunal du GOELO. Les limites de ce périmètre qui sera porté à la totalité de la parcelle C 875, seront matérialisées par une clôture.

ARTICLE 8 -

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées :

.../...

1° - Dans une bande de 50 m de part et d'autre des rives de la rivière

a) seront interdites les activités suivantes :

- . épandage des lisiers et purins,
- . les installations permettant l'abreuvement des bêtes dans la rivière.

b) seront autorisées les activités suivantes :

- . l'utilisation normale des engrais et amendements solides en doses normales sur sol ressuyé,
- . le pacage des animaux.

2° - en dehors de la bande de 50 mètres

Seront autorisées les activités suivantes

- . épandage des lisiers et purins en dose normale sur sol ressuyé,
- . l'utilisation des engrais et amendements en dose normale sur sol ressuyé,
- . la construction de bâtiments agricoles nécessaires au développement des exploitations dans la mesure où ils sont conformes au règlement sanitaire départemental,
- . l'utilisation des pesticides autorisés par le règlement sanitaire départemental en dose normale.

3° - sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Seront autorisées les activités suivantes :

- . l'exploitation normale des parcelles actuellement boisées qui devront être maintenues dans leur état actuel.

Les parcelles partiellement concernées par le périmètre de protection rapprochée seront bornées à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal du GOELO, par un géomètre agréé, sous le contrôle du Service du Génie rural des Eaux et des Forêts de la Direction départementale de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toute activité ou établissement susceptible d'altérer la qualité de l'eau sera soumis à l'avis des autorités sanitaires départementales et du Géologue principal agréé.

ARTICLE 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai d'une année à compter de sa publication.

.../...

ARTICLE 12 -

Le Syndicat intercommunal du GOELO est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 8 et 9 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1957, déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'eaux de la rivière LE LEFF au profit du Syndicat du GOELO-PAIMPOL.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat intercommunal du GOELO :

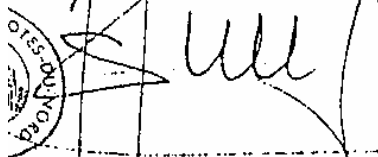
- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC et GUINGAMP,
- inséré au Recueil des Actes administratifs du département,
- notifié à M. le Directeur départemental de l'Equipement (Service du Droit des Sols)

et affiché dans les mairies des communes concernées et visées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord, M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. le Président du Syndicat intercommunal du GOELO, MM. les Maires des communes d'YVIAS, LANLEFF, LE FAOUE, TREMEVEN, PLEHEDEL, QUEMPER-GUEZENNEC, SAINT CLET, SAINT GILLES LES BOIS, PLUDUAL, PAIMPOL, PLOUBAZIANEC, BREHAT, PLOUEZEC, KERFOT, PLOURIVO et LANLOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Certifiées Conformément
L'Attaché, Chef de Bureau,



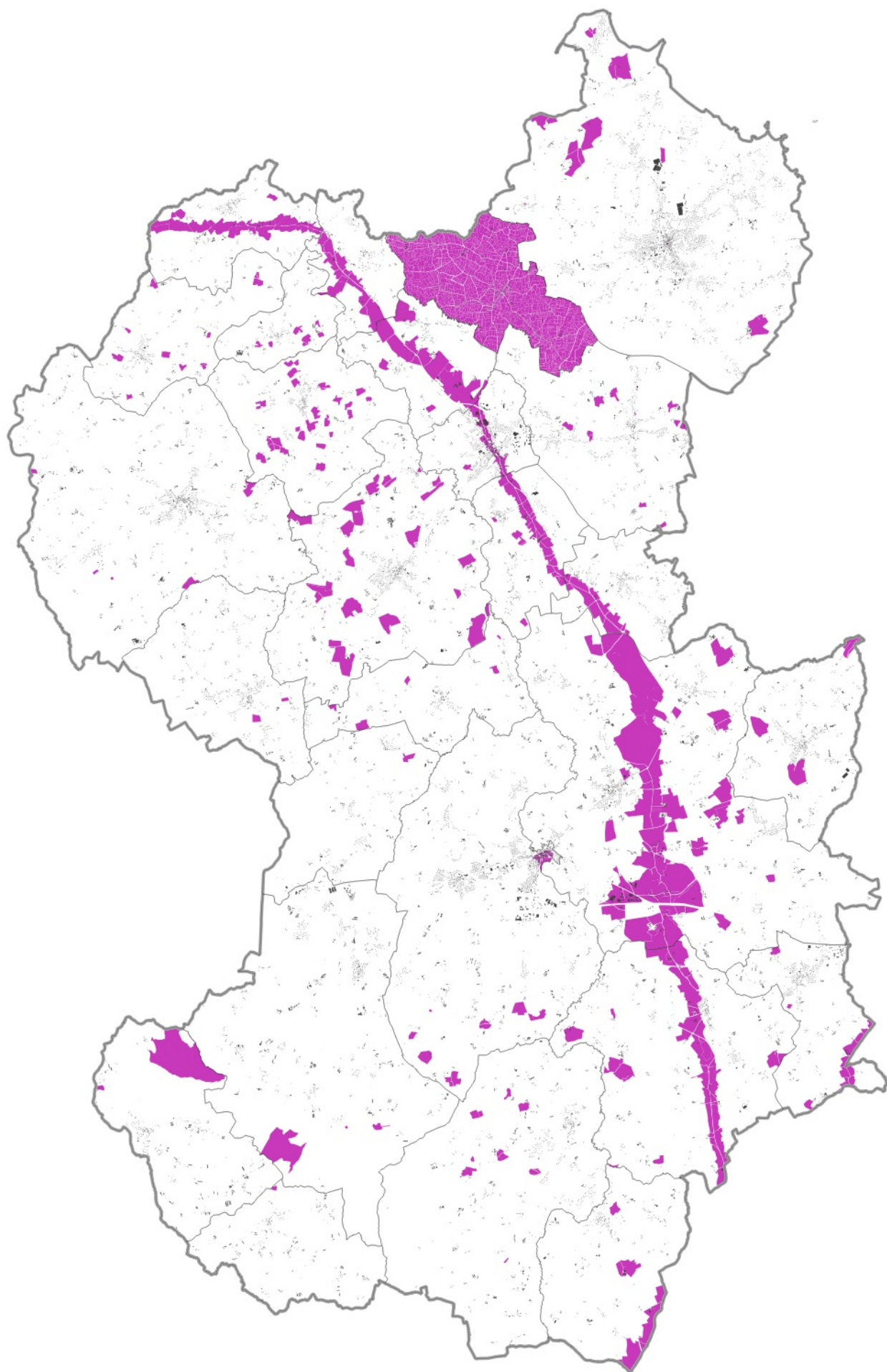
M. S. MOREAU

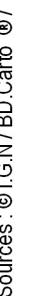
A SAINT BRIEUC, le 19 OCT. 1981

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

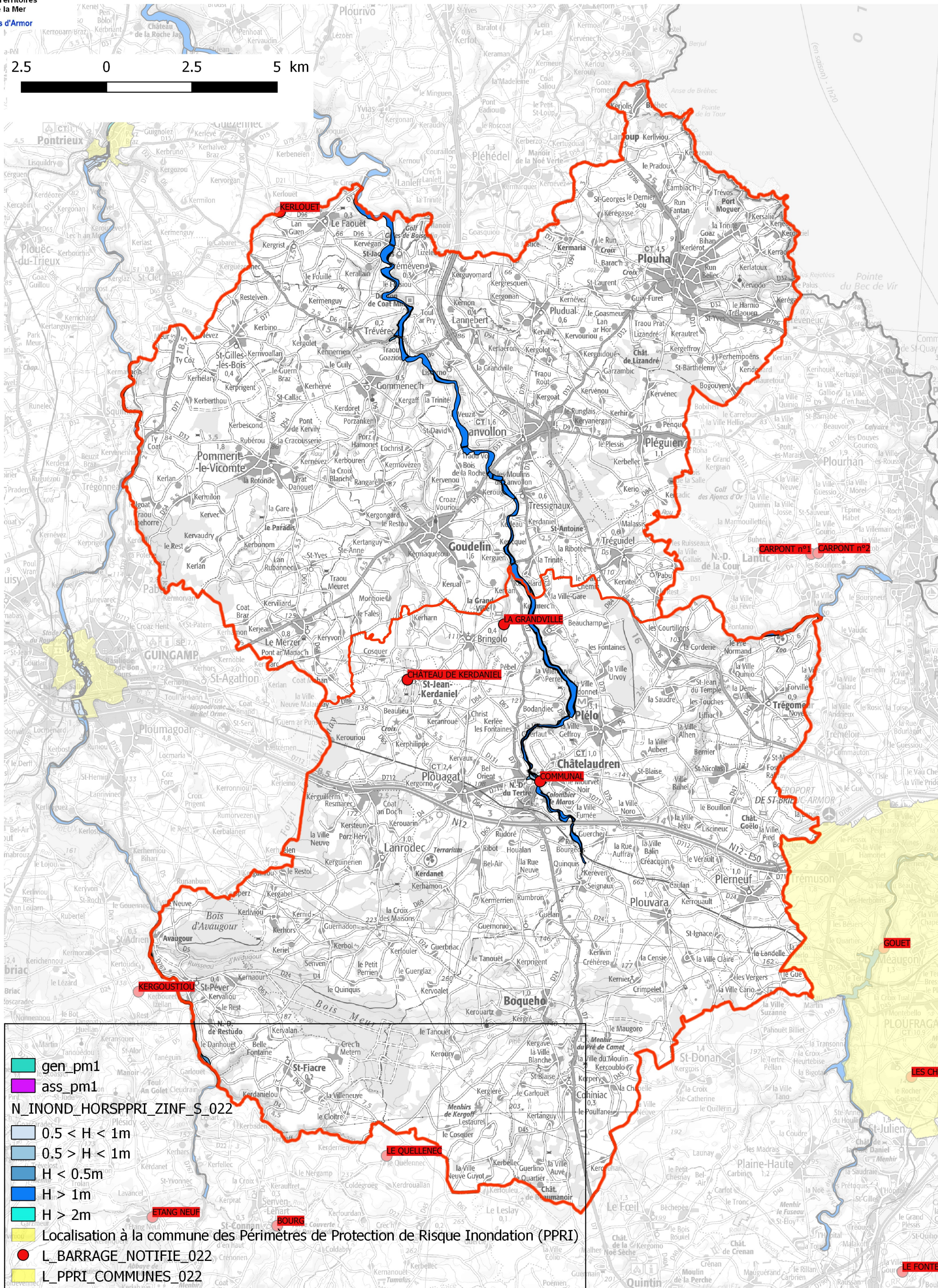
Signé: Philippe MELCHIOR

PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES (ZPPA)



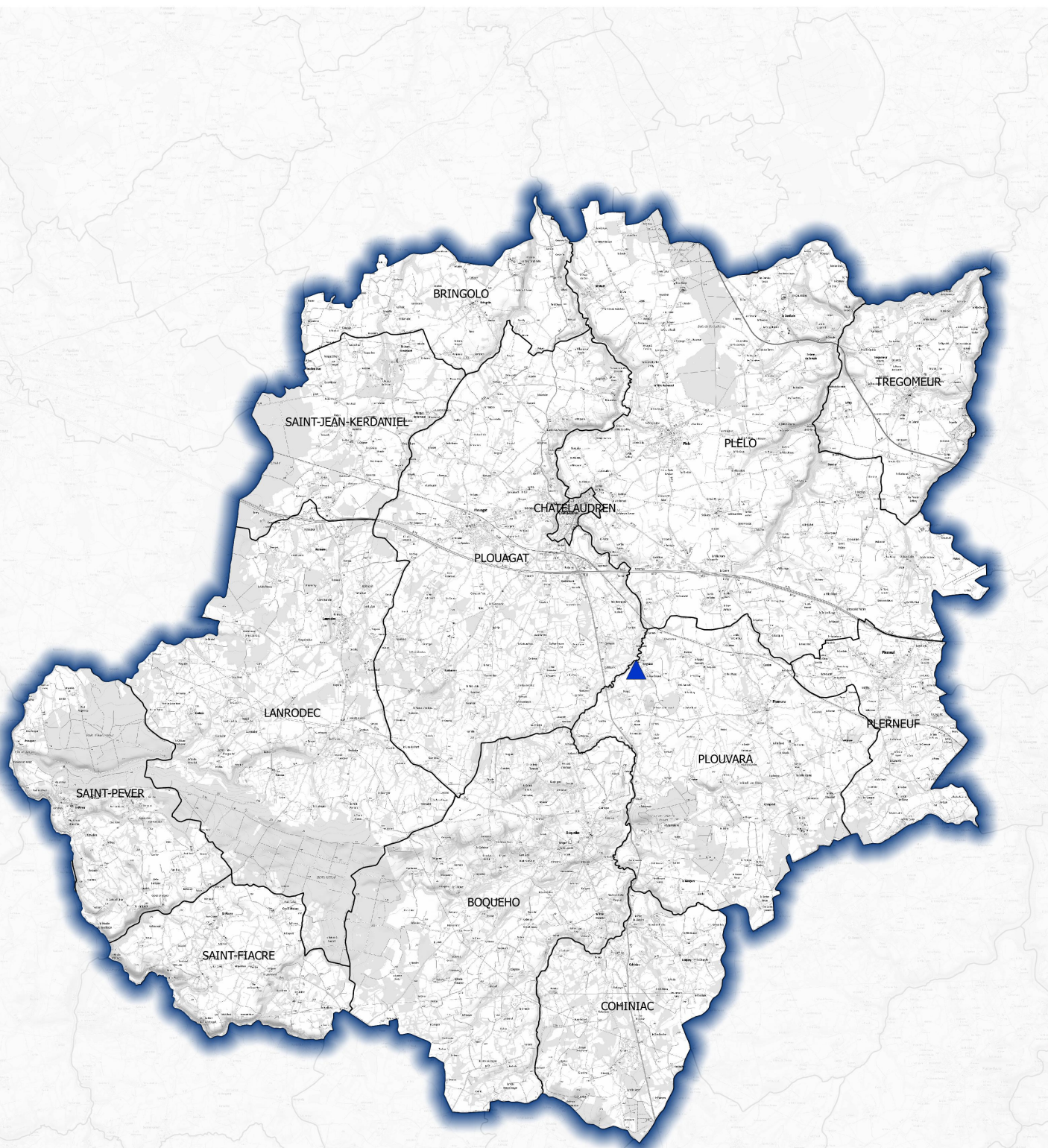


Cartographie des risques d'inondations et rupture de barrage



Communauté de communes de Leff-Communauté

Inventaire des mouvements de terrain



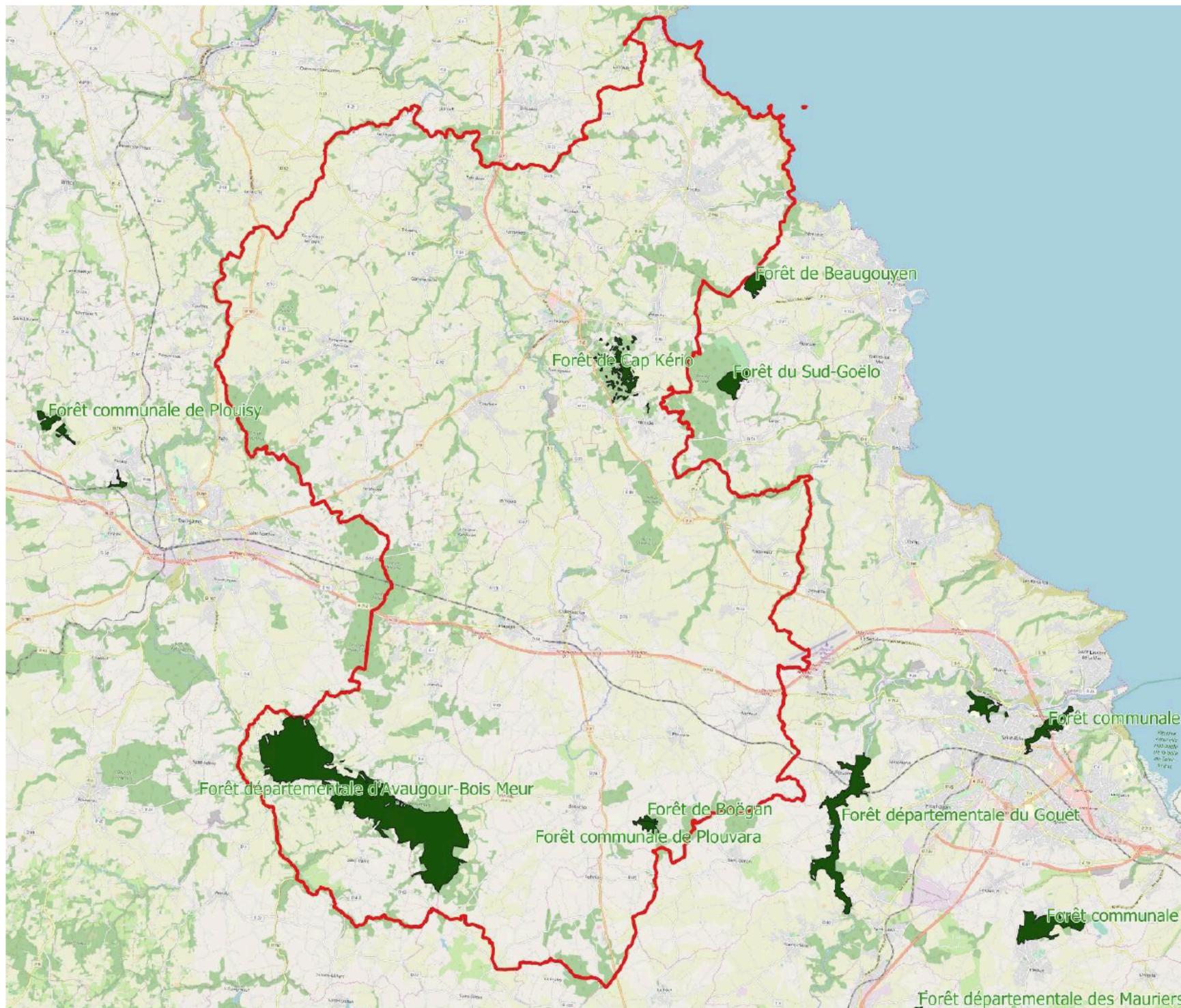
Inventaire des mouvements de terrain

Référence : BRGM - janvier 2013

- Chute de blocs / Eboulement
- ▲ Effondrement
- ★ Erosion de berges
- Glissement

Légende

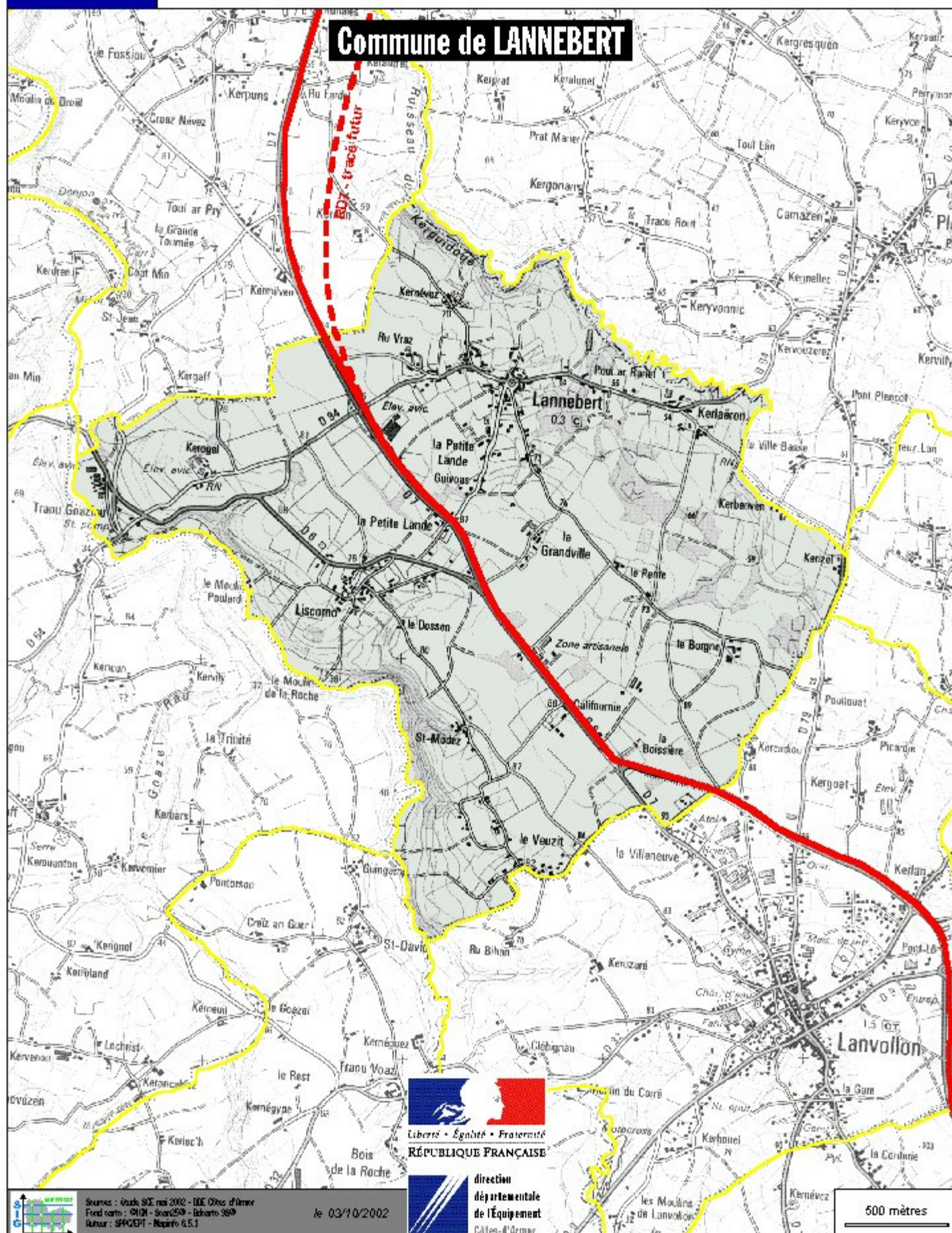
- Forêt publique
- Leff-Armor Communauté



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- infrastructure catégorie 1
- infrastructure catégorie 3
- infrastructure catégorie 2
- infrastructure catégorie 4

Commune de LANNEBERT



Sources : étude SIE mai 2002 - DDE Côtes d'Armor
Fond carte : IGN - Scan250 - IGN 250
Auteur : SPACPT - Révisé 6.5.1

le 03/10/2002



direction
départementale
de l'Équipement
Côtes-d'Armor

500 mètres

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PREFET DES COTES D'ARMOR

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Côtes d'Armor*

*Service Eau Environnement Forêt et Risques
Unité Risques et Nuisances*

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque mouvement de terrain lié à l'ancienne mine de Trémuson pour les communes de PLELO, PLERIN, PLOUAGAT, PLOUVARA et TREMUSON

Référence

Etude « Evaluation des aléas - mouvement de terrain » de l'ancienne mine de Trémuson réalisée par GEODERIS-INERIS en 2005, complétée par étude complémentaire GEODERIS - octobre 2009.

Présentation

L'activité des mines de Trémuson exploitées à plusieurs reprises depuis l'époque galloromaine pour extraire du minerai d'argent et de plomb s'est achevée en 1931. La concession des mines dites de Trémuson, octroyée en 1865, s'est terminée en 1973. Elle s'étendait sur une superficie de 8 039 ha et couvrait pour partie les communes de Saint-Brieuc, Ploufragan, Plerneuf, Trégomeur, Pordic, Tréméloir, La Méaugon, Plouvara, Châtaudren, Plouagat, Plélo, Plérin et Trémuson.

Cette concession comprenait quatre secteurs distincts d'exploitation :

- le groupe des Bouëxnières (mine de la Boissière, mine du Cavalier, mine des Cruhauts), appelé communément « Trémuson » car il constitue la zone d'exploitation la plus récente avec une fonderie installée sur la commune de Trémuson,
- le groupe de la Ville Alhen (mine de la Ville Alhen, mine des Cruhais),
- le groupe de Châtaudren, quartier de la rue Bourgée (mine de la rue Bourgée, mine des Seignaux),
- le groupe de Plouvara et Plerneuf (mine de Plouvara).

Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa « mouvement de terrain » résultant de la présence de cavités souterraines a pour but d'identifier les zones susceptibles de mettre en péril, à terme, les personnes et les biens exposés en surface. Les aléas sont le croisement de l'intensité ou de la gravité du phénomène redouté par la probabilité d'occurrence qui lui est associée.

Description des aléas

Aléa « effondrement localisé » : Un effondrement localisé se caractérise par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension horizontale varie généralement de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de diamètre.

Aléa « affaissement » : L'affaissement se manifeste par un réajustement des terrains de surface induit par l'éboulement de cavités souterraines. Les désordres dont le caractère est généralement lent, progressif et souple prennent la forme d'une dépression topographique présentant une allure de cuvette, sans rupture cassante importante.

Aléa « glissement superficiel » : Le glissement est défini comme le déplacement de la partie superficielle d'une pente sur une épaisseur réduite par rupture de l'équilibre mécanique des sols des stériles (déchets) miniers.

Cartographie des aléas

L'aléa « effondrement localisé » est estimé d'un niveau moyen à très faible. Il concerne pour le niveau moyen :

- **Trémuson** : village des Mines pour partie, lieu-dit « Les Fonderies »,
- **Plérin** : lieux-dits « Les Boissières », « La Mottais », « La Savonnerie »,
- **Plélo** : lieu-dit « La Ville Alhen » pour partie,
- **Plouvara** : lieu-dit « Les Seignaux » pour partie,
- **Plouagat** : lieux-dits « La Rue Bourgeois » pour partie, « La Pierre ».

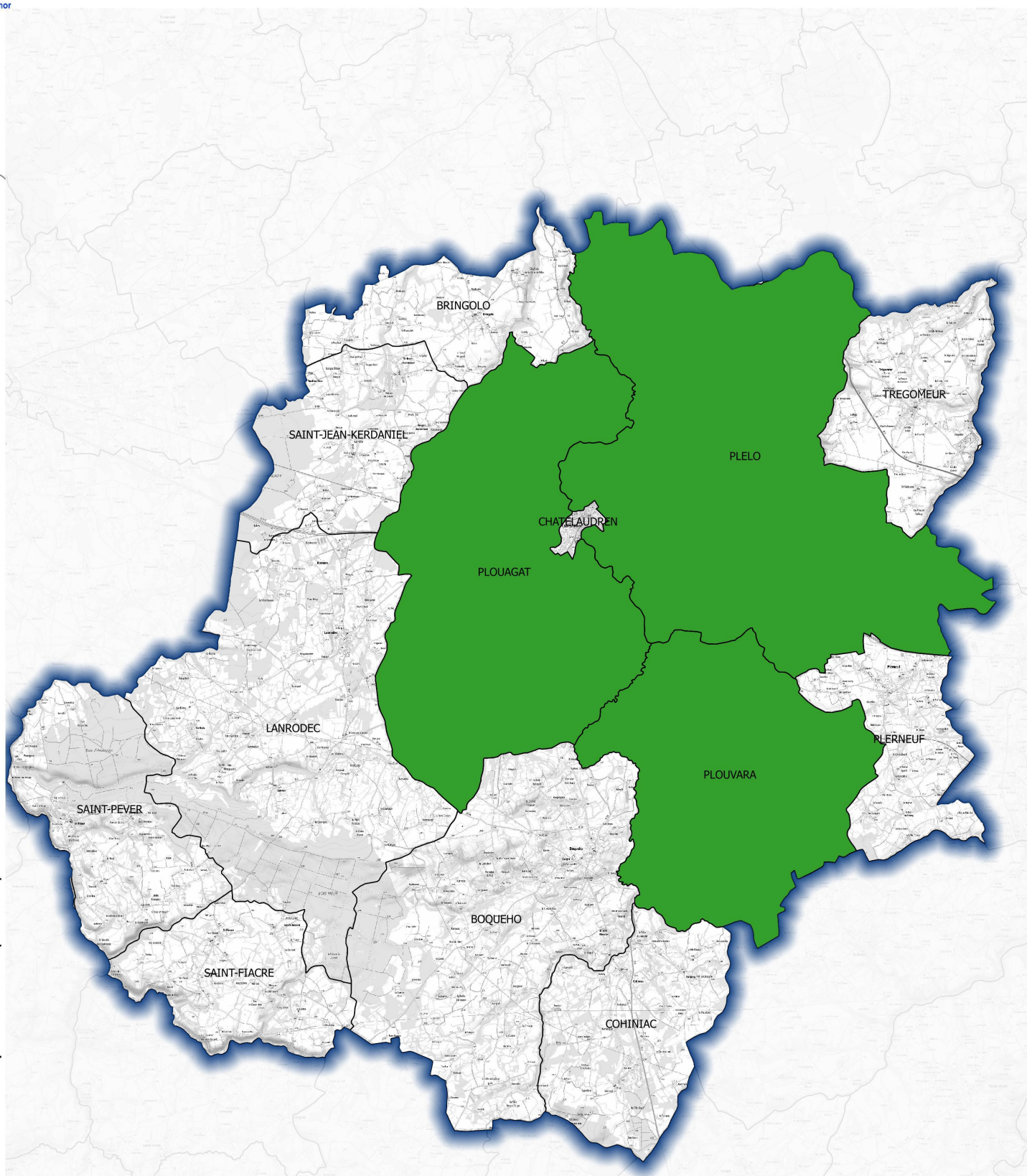
L'aléa « affaissement » concernant les mêmes secteurs que l'aléa « effondrement localisé » plus pénalisant n'a pas été cartographié.

L'aléa « glissement superficiel » considéré comme faible concerne :

- **Trémuson** : les verses de la Laverie,
- **Plérin** : la verse du chemin de La Savonnerie.

La représentation graphique des zones d'aléas est établie en considérant la zone sous-minée directement affectée par les travaux miniers et celle située en bordure susceptible d'être influencée par l'évolution du désordre attendu. De plus une marge d'incertitude de 10 à 20 m pour le zonage des effondrements localisés ou des affaissements a été retenue.

Risque minier



■ Communes PPR Miniers prescrit